

2000

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

Rapport annuel



TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL



2000

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

Rapport annuel



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail
505, avenue University, 2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P2**

ISSN: 1480-5707

©2001

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	v
RAPPORT DU PRÉSIDENT	
LA MARCHE DU MILLÉNAIRE	1
FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 2000	3
Appels examinés en application de la Loi de 1997	4
Politiques de la Commission dans le cadre de la Loi de 1997	5
Indemnités prévues par les lois antérieures	7
Questions concernant les employeurs	8
Requêtes relatives au droit d'intenter une action	9
DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE	10
EXAMENS DE L'OMBUDSMAN	11
RAPPORT DU TRIBUNAL	
RÉALISATIONS – TRAITEMENT DES APPELS	13
Tendances dans le nombre de cas au Tribunal : Historique	13
Plan d'action : Mesures prises au Tribunal pour faire face à l'augmentation du nombre de cas	14
Nouveaux cas	16
Cas réglés	16
Inventaire	18
Statistiques comparatives de 2000 – Audiences et décisions	18
Représentation des parties	19
ORGANISATION DU TRIBUNAL	19
Vice-présidents, membres et cadres supérieurs	19
Bureau du directeur général	20
Bureau du conseiller juridique du président	20
Bureau du vice-président greffier	21
Vice-présidente greffière	21
Service de réception des nouveaux dossiers	21
Examen préliminaire des dossiers	22
Centre d'information du greffe	22
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	22
Traitement préparatoire à l'audience	22

Traitement consécutif à l'audience	23
Avocats	23
Bureau de liaison médicale	23
Service de l'information	27
Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario	27
Section des publications	28
Systèmes de gestion des cas	29
Questions financières	30

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2000	47
PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUELEMENT DE MANDAT EN 2000	49
NOUVELLES NOMINATIONS	50
CADRES SUPÉRIEURS	51
CONSEILLERS MÉDICAUX	51

ANNEXE B

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS ET ÉTATS FINANCIERS	53
---	----



Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« TASPAAAT » ou « le Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« CSPAAAT » ou « la Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (« la Loi »), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi.

Ce volume contient les rapports du Tribunal et de son président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2000 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le Rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, ses affaires financières ainsi que ses politiques et pratiques administratives.



Rapport du président

LA MARCHÉ DU MILLÉNAIRE

Si, même pour le voyage le plus long, c'est le premier pas qui compte, l'élimination de l'énorme accumulation de dossiers en attente au Tribunal a commencé par le règlement d'un premier appel, en octobre 1999, après que cette accumulation eut atteint son apogée, en septembre 1999. Ce premier règlement a marqué le début de la mise en œuvre d'un plan d'action élaboré en vue d'éliminer l'inventaire de dossiers actifs du Tribunal avant le 31 mars 2002. Les groupes clients avaient d'abord réagi avec un scepticisme bien compréhensible à l'annonce des audacieux objectifs trimestriels fixés pour atteindre cet objectif. Ce scepticisme se mêlait par ailleurs d'inquiétude relativement à la suffisance des ressources du Tribunal, au maintien de la qualité de ses décisions ainsi qu'à sa capacité administrative de traiter les appels et de gérer un nombre très élevé de dossiers.

Bien que le Tribunal soit encore bien loin de la ligne d'arrivée, à la fin de 2000, même les plus sceptiques ne pouvaient plus douter de la réussite de ses efforts. C'est certainement à cette conclusion que sont parvenues les délégations de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse qui ont qualifié le Tribunal de modèle à suivre parmi les organismes décisionnels de dernière instance après être venues étudier ses résultats. Le ministère du Travail a approuvé le budget de 2000, la formation interne s'est poursuivie, des mesures de contrôle ont permis le maintien de la qualité du service et la démarche souple et novatrice du personnel a permis l'atteinte des objectifs trimestriels du Tribunal. Le nombre de dossiers en attente, qui avait atteint 9 000 en septembre 1999, était passé à moins de 5 700 à la fin de 2000 et, en décembre 2000, le scepticisme de 1999 avait fait place au soulagement, et les réalisations de l'année s'avéraient agréablement surprenantes.

Pendant l'année, le nombre de décideurs du Tribunal est passé à 85, dont 55 vice-présidents. L'arrivée de ces nouveaux décideurs a entraîné une augmentation des ressources de formation : chaque nouveau vice-président ou membre a suivi un programme de formation interne dispensé par le Bureau du conseiller juridique du

président ainsi qu'un programme de formation externe offert par la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs (SOAR). Le Tribunal a également organisé des séances de formation d'une journée et d'une demi-journée portant sur diverses questions juridiques ou médicales à l'intention des décideurs et des membres de son personnel concernés par ces questions. Enfin, des séances périodiques d'actualisation des connaissances ont joué un grand rôle dans le maintien de la qualité des décisions.

La technologie de l'information a continué à jouer un rôle clé dans le fonctionnement du Tribunal. Comme le savent la plupart des avocats et des représentants, toutes les décisions du Tribunal sont versées dans Quicklaw, et le site web du Tribunal (www.wsiat.on.ca) contient des renseignements généraux au sujet du Tribunal et de ses procédés, des documents en rapport avec le dépôt des appels ainsi que les directives de procédure du Tribunal. Le Tribunal prévoit de terminer l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau système de gestion des cas (tracIT) au cours du printemps de 2001. TracIT devrait permettre de rationaliser le processus d'appel ainsi que de faciliter et d'accélérer le suivi des appels. Ce système est également conçu de façon à pouvoir s'articuler sur la technologie de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, une fois que cette dernière aura mené à terme son Projet agilité. Ce nouveau système devrait à plus ou moins long terme permettre au Tribunal de remplacer des montagnes de papier par un dispositif à mémoire optique – lequel profitera à tout le système une fois qu'il deviendra possible de transmettre les dossiers d'appel électroniquement de la Commission au Tribunal.

En 2000, le Tribunal a maintenu sa réputation sans tache en matière de révisions judiciaires. Grâce à l'importance qu'il accorde à la publication de décisions bien motivées et aux connaissances de ses décideurs, le Tribunal s'est graduellement acquis le respect du système judiciaire en tant que tribunal expert. Il a une réputation exemplaire dans le réseau des tribunaux administratifs de l'Ontario, et il continue à la protéger avec ardeur.

En plus de raffiner ses procédés de règlement des différends et ses méthodes administratives, le Tribunal a continué à avoir des discussions de nature administrative avec la Commission en vue de simplifier le système de prise de décisions et de le rendre plus efficace. La Commission et le Tribunal ont commencé à mettre en application une ligne directrice portant sur le règlement des différends fondé sur la personne globale. Cette ligne directrice vise à favoriser l'examen simultané de toutes les questions connexes concernant les travailleurs. Le Tribunal et la Commission ont en outre continué à améliorer le processus de certification par lequel la Commission tente d'assurer que seuls les appels prêts à être entendus en audience sont transmis au Tribunal. Par ailleurs, la Commission, le Ministère et le Tribunal ont poursuivi leurs travaux en vue d'améliorer leurs méthodes en matière de prévision du nombre de dossiers et de prévision budgétaire. En privilégiant le règlement extrajudiciaire des différends et le règlement préalable à l'audience, le Tribunal a pu régler les appels interjetés contre les décisions de la Commission de

façon plus rapide et plus économique. Les programmes de formation et le processus d'examen des décisions par le Bureau du conseiller juridique du président ont également commencé à donner des résultats qui se traduisent par l'amélioration progressive des délais de publication des décisions. À la fin de 2000, le délai moyen de publication (c'est-à-dire le laps de temps écoulé entre l'audience et la publication de la décision) était d'environ 60 jours, soit la moitié du délai prévu par la Loi, qui est de 120 jours.

Vers la fin de l'année, le ministère du Travail a annoncé un autre examen du Tribunal et des autres organismes sous son chapeautage. Malgré l'effet troublant inévitable que cette annonce a eu sur le Tribunal, son personnel a continué à relever le défi de la réduction du nombre de dossiers en attente. Grâce à son personnel et au dévouement de ce dernier, le Tribunal a pu atteindre l'objectif de fin d'année sur lequel il s'était entendu avec l'ombudsman au printemps de 1999.

En ce véritable début du millénaire, le Tribunal continue à viser la date cible du 31 mars 2002. Ses décideurs expérimentés continueront à rédiger des décisions de qualité dans les délais les plus brefs possibles en vue de protéger la réputation du Tribunal en tant que tribunal très spécialisé ou « expert » dans le domaine du droit administratif. Le Tribunal continuera à collaborer avec ses groupes clients afin de répondre à leurs inquiétudes et de régler de manière responsable leurs problèmes d'ordre administratif. On parle parfois de « justice agile » pour décrire la souplesse et la rapidité avec lesquelles les tribunaux administratifs s'adaptent à l'évolution du nombre d'appels et des tendances. En 2001, le Tribunal devrait continuer à parfaire sa réputation en ce sens en continuant à composer avec les questions de justice administrative auxquelles il est confronté. L'expérience qu'il a acquise en 1999 et en 2000 devrait également contribuer à l'avènement en Ontario d'un régime en amélioration constante dans le cadre de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.

FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 2000

Cette section du rapport annuel est consacrée à la revue des faits saillants relatifs aux questions juridiques, médicales et factuelles examinées en 2000.

La Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi crée un régime d'assurance pour les accidents professionnels survenus après le 31 décembre 1997. Cette loi modifie et maintient la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997, celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. En 2000, le Tribunal a réglé des cas en application de ces quatre lois. Par souci de commodité, nous traiterons d'abord des cas relevant de la Loi de 1997.

Appels examinés en application de la Loi de 1997

En 2000, le Tribunal a commencé à entendre des appels en application des nouvelles dispositions relatives à la perte de gains prévues dans la Loi de 1997. Voir, par exemple, les *décisions n^{os} 2336/00* (28 septembre 2000) et *2499/00* (30 octobre 2000). La *décision n^o 1428/00* (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 264, soulève l'intéressante question du droit à des prestations dans le cas d'un travailleur dont le rappel après une mise à pied avait été retardé faute de travail modifié approprié. La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 ouvre droit à des prestations lorsqu'une perte de gains découle d'une lésion indemnisable. Le travailleur avait droit à des prestations pour perte de gains, car les deux parties étaient d'accord qu'il avait tardé à reprendre le travail non pas en raison de sa situation d'emploi mais plutôt en raison de sa lésion indemnisable.

La Loi de 1997 prévoit que les prestations pour perte de gains peuvent être réduites ou suspendues si le travailleur ne collabore pas soit à son retour au travail rapide et sans danger, soit à une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail ou à un programme de réintégration sur le marché du travail. Le Tribunal a demandé à la Commission et aux parties de lui présenter des observations au sujet de l'effet de la politique de la Commission exigeant un avis de refus de collaboration. Voir les *décisions n^{os} 2336/00* et *1900/00I* (18 octobre 2000).

La Loi de 1997 fixe le délai d'appel contre les décisions de la Commission à six mois ou « au délai plus long qu'autorise le Tribunal ». Ce délai s'applique aux appels interjetés en application de la Loi de 1997 et des lois antérieures. Dans des décisions antérieures, le Tribunal a statué qu'il y avait lieu de faire preuve de souplesse pendant la période de transition suivant l'adoption du nouveau délai. Le Tribunal a nuancé sa position en la matière puisque le délai est maintenant de notoriété publique et que les parties et leurs représentants ont eu le temps de s'y faire. Quand il est saisi d'une demande de prorogation du délai d'appel, le Tribunal tient compte d'un certain nombre de facteurs : la durée de la prorogation demandée et sa justification; l'existence d'éléments de preuve démontrant une intention arrêtée d'interjeter appel dans le délai; si l'appelant était au courant du délai d'appel; s'il a agi avec diligence; si la prorogation risque de porter préjudice à un intimé; si l'appel est tellement tardif qu'il ne peut être raisonnablement réglé; si l'appel dont il est question est tellement étroitement lié à un autre appel que le Tribunal ne peut raisonnablement régler ce dernier appel sans en tenir compte; si des défauts de procédure ou des erreurs claires et patentes exigent l'instruction de l'appel à défaut de quoi il y aurait risque de déni de justice; s'il existe des circonstances exceptionnelles telles qu'une maladie très grave. Voir, par exemple, les *décisions n^{os} 1678/00E* (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 304, *1507/00E* (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 287, *1440/00E* (22 juin 2000) et *1088/00E* (20 juin 2000) ainsi que *418/00E* (2000), 53 W.S.I.A.T.R. 287.

Le Tribunal a adopté la *Directive de procédure : Demandes de prorogation* en octobre 2000. Dans ce document, le Tribunal énonce les principes qu'il entend appliquer dans les cas dont il est saisi. Cette directive sera assurément d'une grande utilité pour les parties et leurs représentants quand ils prépareront leurs observations dans de futurs cas.

Politiques de la Commission dans le cadre de la Loi de 1997

Le Tribunal tranchait auparavant les appels en tenant compte des politiques de la Commission. Cependant, aux termes de la Loi de 1997, s'il existe des politiques applicables aux appels dont il est saisi, le Tribunal est expressément tenu de les appliquer dans ses décisions. Cette exigence s'applique également aux appels interjetés en vertu des lois antérieures.

L'article 126 de la Loi de 1997 expose comment la Commission procède pour identifier les politiques applicables et comment le Tribunal procède pour lui renvoyer une politique s'il détermine qu'elle est inapplicable, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. Le Tribunal doit procéder au renvoi par écrit et préciser les motifs à l'appui du renvoi. La Commission a alors 60 jours pour donner aux parties l'occasion de présenter des observations et pour émettre une directive écrite motivée.

Comme il est indiqué dans le dernier rapport annuel, en décembre 1999, le Tribunal a renvoyé à la Commission sa politique sur le stress chronique d'avant 1998. L'une des questions qui se posait était de savoir si la pratique de la Commission dans les cas de stress chronique constituait une « politique » au sens de l'article 126. Le 18 février 2000, un comité du conseil d'administration de la Commission a établi que la pratique de la Commission n'avait pas été assez officialisée pour constituer une « politique » au sens de l'article 126. Ce comité du conseil d'administration a indiqué qu'il élaborerait une politique sur ce qui constitue une « politique » au sens de l'article 126. Dans sa *décision n° 871/9912* (2000), 53 W.S.I.A.T.R. 101, le Tribunal souscrit aux conclusions du conseil d'administration de la Commission en concluant qu'une politique s'entend généralement, au sens de l'article 126, d'une politique officielle écrite, autorisée ou approuvée par le conseil d'administration de la Commission ou par la personne qu'il a déléguée par écrit à cet effet. Les exigences relatives au caractère officiel, à l'absence d'ambiguïté et à l'autorisation sont particulièrement importantes si la question visée touche l'établissement des droits des travailleurs et des employeurs.

Dans sa *décision n° 1943/98A* (22 août 2000), le Tribunal procède au renvoi de la politique de la Commission selon laquelle un foyer pour personnes âgées relevant d'une municipalité devait être classé à l'annexe 1 plutôt qu'à l'annexe 2. Dans sa réponse à ce renvoi en application du paragraphe 126 (4), la Commission a indiqué

qu'elle avait des motifs pour classer ces foyers soit à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 et elle a présenté des observations au sujet de la date d'entrée en vigueur de toute reclassification à l'annexe 2.

Quand la Commission n'identifie pas de politique applicable, le Tribunal tient compte de ses politiques et pratiques moins officielles ainsi que de ses politiques sur des questions semblables, lorsqu'elles sont utiles. Voir, par exemple, les *décisions* n^{os} 1024/00 (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 228, 1600/99 (21 septembre 2000) et 1963/00 (28 septembre 2000). Dans la *décision* n^o 1132/98 (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 67, le Tribunal conclut qu'il convient d'accorder beaucoup de respect à la pratique de la Commission en ce qui concerne les virements au Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR) dans les cas de comptes administrés dans le cadre de la méthode CAD-7, et ce, bien qu'il n'existe pas de politique en la matière. L'appel de l'employeur ne cadrait avec aucune des exceptions habituelles et, compte tenu du bien-fondé du cas et de l'équité, il fallait tenir compte de l'effet que la décision aurait sur d'autres employeurs, et non seulement de l'effet qu'elle aurait sur l'appelant. La vice-présidente a rejeté l'appel parce qu'il revenait à demander au Tribunal de modifier la pratique de la Commission en ce qui a trait à l'administration de la méthode CAD-7.

Dans quelques cas, la Commission a demandé au Tribunal de réexaminer une décision lorsqu'elle n'était pas d'accord avec la façon dont il interprétait ou appliquait ses politiques. Les parties à certains de ces dossiers ont remis en question le pouvoir de la Commission de demander un tel réexamen. Le Tribunal a conclu que la question n'était pas de savoir si la Commission a le pouvoir de faire une telle demande, mais bien de savoir si le Tribunal est compétent pour réexaminer une décision à chaque fois qu'il estime souhaitable de le faire. Bien qu'un tiers ne puisse faire une demande de réexamen que dans des circonstances exceptionnelles, l'intégrité des rapports du Tribunal avec la Commission et les parties nécessite l'existence d'un mécanisme leur permettant de lui demander d'examiner le bien-fondé de ses décisions. Voir la *décision* n^o 585/98R (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 51. Dans la *décision* n^o 1624/99R (6 juin 2000), le Tribunal a accueilli la demande de réexamen de la Commission visant le redressement rétroactif d'un compte établi dans le cadre de la Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI) et, dans la *décision* n^o 1543/98R2 (2000), 53 W.S.I.A.T.R. 72, le Tribunal a rejeté une demande de modification du transfert des coûts présentée au motif qu'un tiers était entièrement responsable d'un accident de la route au sujet de laquelle la Commission avait obtenu le règlement d'une action intentée contre le tiers en question. La Commission n'a toutefois pas de pouvoir particulier en ce qui concerne les demandes de réexamen et ses demandes doivent remplir les critères habituels pour être accueillies. Le Tribunal a donc rejeté la demande de réexamen de la Commission quand il n'était pas clair qu'un réexamen entraînerait un résultat différent. Voir la *décision* n^o 585/98R (versement d'intérêts à l'employeur) et la *décision* n^o 195/00R (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 173 (date de rétroactivité d'une reclassification fondée sur une vérification de la Commission).

Indemnités prévues par les lois antérieures

La plupart des appels entendus au cours de 2000 concernaient des questions liées aux lois sur les accidents du travail antérieures. La Loi d'avant 1985 et la Loi d'avant 1989 prévoient des pensions pour les invalidités permanentes et des indemnités temporaires pour les invalidités de courte durée. À compter de 1989, les travailleurs qui touchent une pension ont également droit à des suppléments transitoires. La Loi d'avant 1997 a institué un système hybride prévoyant des indemnités pour perte non économique (PNÉ) et des indemnités pour perte économique future (PÉF) dans les cas de déficience permanente, en plus des indemnités temporaires dans les cas d'invalidité temporaire.

Selon la politique de la Commission, l'admissibilité initiale au supplément transitoire prévu au paragraphe 147 (2) de la Loi d'avant 1997 et la poursuite de cette admissibilité reposent sur la participation à un programme de réadaptation professionnelle susceptible de permettre au travailleur de rétablir approximativement ses gains d'avant la lésion.

Dans la *décision n° 583/98R* (8 juin 2000), le Tribunal a examiné la thèse selon laquelle les travailleurs blessés font l'objet de discrimination s'ils n'obtiennent pas une augmentation de leurs indemnités pour PÉF lorsqu'ils acceptent volontairement de prendre une retraite anticipée puisqu'ils auront plus de difficulté à trouver un autre emploi que les travailleurs non blessés. Le comité a fait remarquer que la notion de discrimination se veut d'une distinction fondée sur une caractéristique personnelle qui a pour effet d'imposer à quelqu'un un fardeau, des obligations ou des inconvénients dont d'autres sont exempts ou qui prive entièrement ou partiellement cette personne d'occasions ou d'avantages dont d'autres peuvent jouir. Le comité a expliqué que le groupe de comparaison devrait être celui des autres travailleurs touchant des indemnités pour PÉF, et non celui des travailleurs non blessés. Le régime des indemnités pour PÉF n'est pas discriminatoire puisque les travailleurs blessés à qui l'on offre une retraite anticipée ne subissent pas de fardeau supplémentaire et que leur accès à de telles indemnités n'est pas restreint. La Loi d'avant 1997 vise à indemniser les travailleurs blessés des effets de leurs lésions professionnelles et à les retourner au travail sans qu'ils ne subissent de perte de salaire. Une indemnité est versée lorsque cela est impossible.

Le paragraphe 43 (2) de la Loi d'avant 1997 prévoit que l'admissibilité aux indemnités pour PÉF cesse à 65 ans. Le Tribunal n'avait pas le pouvoir de reconnaître le droit à des indemnités pour PÉF dans le cas d'un gardien âgé de 83 ans qui avait subi une lésion professionnelle. Le Tribunal doit statuer en fonction du bien-fondé et de l'équité, mais cette injonction de la Loi doit servir de guide quand la Loi elle-même ou les politiques sont ambiguës ou encore quand il doit exercer un pouvoir discrétionnaire. On ne peut donc reconnaître le droit à des indemnités quand

le texte de loi est clair et sans ambiguïté. Voir la *décision n° 988/00* (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 223.

Le Tribunal a été saisi d'autres cas intéressants aux termes de la Loi d'avant 1997. Citons, entre autres : la *décision n° 918/00* (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 214, (selon laquelle la Commission doit continuer à pouvoir user d'un jugement raisonnable dans l'application des guides de l'AMA au moment de la détermination du taux des indemnités pour PNÉ); la *décision n° 490/98R* (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 41, (selon laquelle les dispositions relatives à la base salariale prévues dans la Loi d'avant 1997 visent à créer un système souple permettant de parvenir à une évaluation équitable des gains du travailleur de sorte qu'il peut y avoir lieu de calculer différemment les indemnités à court terme et celles à long terme); *décision n° 2457/00* (9 novembre 2000) (qui simplifie les politiques de la Commission selon lesquelles les salaires de débutant servent à estimer les gains à la fin d'un plan de réintégration sur le marché du travail et que les gains réputés de travailleurs expérimentés servent lors de la dernière révision des indemnités pour PÉF); la *décision n° 168/99* (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 132 (qui reconnaît le droit à une pension pour préjudice esthétique à une travailleuse dont plus de 80 % du corps était touché par une affection cutanée qui nuisait à ses possibilités d'emploi).

Questions concernant les employeurs

En 2000, le Tribunal a été saisi d'un certain nombre d'appels touchant à des questions qui intéressent particulièrement les employeurs, notamment la classification, les virements au FGTR, la tarification par incidence, les frais de paiement en retard et les pénalités. Le dernier rapport annuel faisait remarquer que la Commission avait demandé au Tribunal de réexaminer plusieurs décisions dans lesquelles il avait conclu qu'elle n'avait pas, jusqu'au 1^{er} janvier 1997, de politique sur le versement d'intérêts aux employeurs et dans lesquelles il avait reconnu les employeurs admissibles à des intérêts en se fondant sur le bien-fondé des cas et l'équité. Dans la *décision n° 585/98R* (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 51, le Tribunal a conclu que les appels concernant le versement d'intérêts aux employeurs relevaient de sa compétence et que le versement d'intérêts n'était pas obligatoire mais qu'il résultait plutôt de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire fondé sur le bien-fondé et l'équité. Après avoir examiné des observations récentes de la Commission, le comité a conclu que celle-ci avait bien une politique sur le versement d'intérêts aux employeurs avant 1997. Toutefois, les décisions antérieures du Tribunal n'étaient pas déraisonnables. La Commission a toujours été investie d'un pouvoir discrétionnaire l'autorisant à verser des intérêts en fonction du bien-fondé et de l'équité, et sa politique lui laissait une certaine marge de manœuvre dans le choix de la date du début des intérêts. Le Tribunal n'a pas réexaminé le fond de sa décision puisqu'il n'était pas évident que le résultat aurait été différent; cependant, il pourrait dorénavant tenir compte des clarifications et du raisonnement de la Commission lors

de l'instruction d'autres appels. Voir également les *décisions n^{os} 503/98R, 504/98R, 505/98R et 506/98R* (toutes publiées le 28 juin 2000).

Dans la *décision n^o 2137/99* (2000), 54 W.S.I.A.T.R. 159, le Tribunal a accueilli l'appel d'un employeur qui demandait un transfert des coûts dans un dossier où le travailleur de l'employeur au moment de l'accident avait été blessé par une décharge électrique dans les locaux d'un autre employeur à cause d'une enseigne lumineuse mal installée. L'employeur propriétaire des lieux avait le devoir de veiller à ce que les lieux en question ne posent pas de danger et à ce que l'installateur de l'enseigne soit un électricien compétent.

Dans la *décision n^o 1679/99* (2000), 53 W.S.I.A.T.R. 160, le Tribunal fait remarquer que le but central des programmes de tarification par incidence est de promouvoir la sécurité sur les lieux du travail en offrant des incitations financières et en imposant des pénalités. Le Tribunal a rejeté l'appel d'un employeur qui voulait faire augmenter le redressement rétroactif de son compte établi dans le cadre de la méthode facultative de tarification par incidence (MFTI) en fonction d'un virement au FGTR parce que la Commission avait pris sa décision conformément à la politique en vigueur au moment visé. Un redressement rétroactif ne peut influencer sur le comportement passé et n'influera probablement pas sur le comportement futur. Le Tribunal a maintenu les pénalités établies par la Commission quand elles étaient compatibles avec les pratiques en vigueur au moment visé. L'injonction forçant la prise en compte du bien-fondé et de l'équité exige également la prise en compte de l'obligation de la Commission de maintenir la caisse des accidents. Dans ce cas, l'employeur présentait de longs antécédents de frais d'indemnisation excessifs. Voir la *décision n^o 273/97* (2000), 53 W.S.I.A.T.R. 40.

Requêtes relatives au droit d'intenter une action

Le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail et les lois antérieures sur les accidents du travail résultent d'un « compromis historique » selon lequel les travailleurs renoncent à leur droit d'action contre les employeurs en échange d'un système d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Le Tribunal a compétence exclusive pour déterminer si un travailleur blessé a le droit d'intenter une action civile. Les requêtes relatives au droit d'intenter une action soulèvent souvent des questions juridiques complexes qui ont une grande incidence sur les parties.

Dans sa *décision n^o 1782/00I* (16 octobre 2000), le Tribunal examine la situation d'un travailleur employé dans le secteur de la restauration pendant 16 ans qui avait été gravement blessé par électrocution quand son superviseur lui avait ordonné de changer les ampoules d'une enseigne, en dépit du fait que l'employeur avait pour politique d'avoir recours à un entrepreneur en électricité. Le travailleur avait droit à

des prestations puisque la lésion était survenue au cours de son emploi, et la Loi supprimait donc son droit d'action contre son employeur. Le travailleur avait cependant toujours le droit de poursuivre le gestionnaire immobilier puisqu'il n'était pas un employeur de l'annexe 1. Le Tribunal a également indiqué qu'il était possible d'alléguer que le superviseur n'était pas en cours d'emploi et que cette question pourrait au besoin entraîner la reprise de l'audience. Dans la *décision n° 1531/00* (14 août 2000), le Tribunal conclut qu'un travailleur américain blessé pendant un court séjour dans une succursale ontarienne n'était que de passage en Ontario et ne tombait donc pas sous le coup de la loi ontarienne.

Le paragraphe 10 (2) de la Loi d'avant 1997 prévoit que, si un travailleur règle une poursuite pour un montant inférieur aux prestations auxquelles il a droit, la différence entre les deux montants lui est payable. Dans la *décision n° 878/98* (27 septembre 2000), le Tribunal conclut que les sommes reçues en règlement de demandes de personnes à charge en application de la *Loi sur le droit de la famille* n'entrent pas dans le champ du paragraphe 10 (2) si le travailleur est vivant puisque la Loi d'avant 1997 ne vise les personnes à charge que si le travailleur est décédé. Toutefois, les intérêts antérieurs au jugement sont clairement visés par le paragraphe 10 (2). Voir également la *décision n° 1838/99* (6 février 2000) dans laquelle le Tribunal conclut que, lorsque la Loi interdit une action en dommages-intérêts généraux par suite d'une lésion professionnelle, il est impossible d'intenter une poursuite en dommages-intérêts punitifs dans la même affaire.

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

Le Tribunal a répondu à de nombreuses demandes de révision judiciaire au cours de l'année.

L'arrêt *Canadien Pacifique c. Ontario* (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail), (2000), 130 O.A.C. 330, 49 C.C.E.L. (2d) 222, concerne une demande de révision judiciaire de l'employeur contre les *décisions n°s 647/95I* (1996), 37 W.C.A.T.R. 234, *647/95I2* (1997), 42 W.C.A.T.R. 8, et *647/95* (13 août 1997) du Tribunal. Le différend portait sur la question de savoir si les dispositions relatives au rengagement prévues à l'article 54 de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 s'appliquaient également à un travailleur d'une entreprise fédérale. La Cour divisionnaire s'est fondée sur la norme d'examen voulue pour une question constitutionnelle et a examiné si la décision était « correcte » plutôt que d'examiner si elle était déraisonnable. La Cour a conclu à l'unanimité que la décision du Tribunal était correcte et elle a rejeté la demande de révision judiciaire le 22 février 2000.

Canadien Pacifique a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel de l'Ontario. Le 26 avril 2000, un avis d'abandon de cette demande d'autorisation d'interjeter appel a été signifié au Tribunal.

Le 28 mars 2000, la Cour divisionnaire a rejeté à l'unanimité une demande de révision judiciaire dans *Solomon c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail*. Cette demande de révision visait les décisions n^{os} 1101/97 (9 mars 1998) et 1101/97R (16 février 1999). Ces décisions portaient sur la méthode appropriée pour calculer un supplément permanent aux termes du paragraphe 147 (4).

Le requérant a demandé l'autorisation d'interjeter appel, et la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté sa demande le 11 juillet 2000. Le requérant a rempli une demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada.

Le 14 juin 2000, à Toronto, la Cour divisionnaire a entendu une demande de révision judiciaire dans la cause *Ahmed c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail* visant les décisions n^{os} 309/99I (4 mars 1999) et 309/99 (15 juillet 1999). La Cour divisionnaire a conclu à l'unanimité que la décision selon laquelle le travailleur n'avait pas droit à des prestations pour de présumés troubles au genou et au coude n'était pas manifestement déraisonnable.

En décembre 1998, le Tribunal avait reçu un avis de demande de révision judiciaire dans *Mohns c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail*. Cette demande visait la décision n^o 1435/97 (23 décembre 1997) par laquelle le Tribunal tranchait la question de savoir s'il y avait droit d'action. Le greffier de la Cour divisionnaire a rejeté cette demande pour cause de retard le 27 janvier 2000.

Au début de 1999, le Tribunal avait reçu un avis de demande de révision judiciaire dans *Lessing c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail*. Cette demande visait la décision n^o 1410/98 du Tribunal (9 octobre 1998) par laquelle le Tribunal tranchait la question de savoir s'il y avait droit d'action. En septembre 2000, le greffier de la Cour divisionnaire a ordonné le rejet de cette demande pour cause de retard.

À la fin de la période visée, il ne restait plus en instance que la demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada déjà notée en rapport avec les décisions n^{os} 1101/97 et 1101/97R.

EXAMENS DE L'OMBUDSMAN

En 2000, le Bureau de l'ombudsman a avisé le Tribunal de 30 plaintes, comparativement à 17 en 1999. Les plaintes enregistrées en 2000 ne visent pas nécessairement des décisions publiées au cours de l'année. Cette augmentation du

nombre de plaintes se produit après plusieurs années de production accrue au Tribunal.

Le Bureau de l'ombudsman procède à une étude approfondie de chaque plainte et examine l'analyse du Tribunal pour déterminer si elle est raisonnable. Le Tribunal est avisé si l'ombudsman a besoin de renseignements supplémentaires ou si certaines questions semblent nécessiter une enquête officielle. L'ombudsman conclut la plupart de ses enquêtes en indiquant qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la décision visée, mais il est arrivé à quelques reprises par le passé que le Tribunal entreprenne un processus de réexamen à la suite de telles enquêtes.

Vingt et un dossiers en rapport avec des avis de plainte ont été fermés en 2000. De ce nombre, 16 l'ont été par suite d'une lettre d'un enquêteur indiquant qu'aucune enquête plus poussée n'était jugée nécessaire. Cinq se sont soldés par un rapport de l'ombudsman, du directeur ou d'un enquêteur indiquant que les plaintes n'étaient pas corroborées ou ne justifiaient pas une enquête plus approfondie. À ce jour, aucun des avis de plainte reçus en 2000 n'a donné lieu à une recommandation de réexamen.

Dans son Rapport annuel 1999, le Tribunal a indiqué que l'ombudsman avait entrepris un nouvel examen du temps de traitement des appels et avait publié son rapport définitif en avril 1999. Dans son rapport, l'ombudsman recommandait que le Tribunal prenne toutes les mesures nécessaires, y compris demander des ressources supplémentaires, pour assurer le traitement rapide des appels qui lui sont confiés. L'ombudsman recommandait également au ministère du Travail de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de remplir son mandat efficacement. En novembre 2000, une délégation du Tribunal, dont sa directrice générale, a fait rapport à une conférence du personnel de l'ombudsman au sujet des changements apportés aux procédés et de l'atteinte des objectifs de production. En décembre 2000, le président du Tribunal a informé l'ombudsman sur l'amélioration des procédés d'obtention des politiques de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ainsi que sur l'établissement du rôle à l'extérieur de Toronto. Le Bureau de l'ombudsman procède également à un suivi périodique auprès du ministère du Travail, par exemple, en août 2000, le Ministère a informé l'ombudsman que le Tribunal avait excédé son objectif de réduction d'inventaire du 30 juin 2000.



Rapport du Tribunal

RÉALISATIONS – TRAITEMENT DES APPELS

Tendances dans le nombre de cas au Tribunal : Historique

Le nombre de cas confiés au Tribunal s'est accru rapidement ces dernières années. La première augmentation considérable du nombre de nouveaux cas s'est produite en 1996 : une augmentation de 56 % par rapport à l'année précédente. Pendant la première moitié des années 90, le nombre de cas reçus s'était accru en moyenne de 11,6 % par année. Le nombre de nouveaux cas a continué à augmenter en 1997 et en 1998 et a atteint le nombre record de 10 000 cas en 1998, une augmentation d'environ 5 000 par rapport à l'année précédente.

L'escalade du nombre de nouveaux cas résulte d'une augmentation considérable du nombre de décisions définitives rendues à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail à partir de 1996. Le tableau 4 (p. 31) montre le rapport entre le nombre de cas au Tribunal et le processus décisionnel de la Commission. De 1994 à 1996, le nombre de décisions définitives de la Commission a presque doublé, et ce nombre élevé s'est maintenu au cours des années suivantes. Les appels interjetés au Tribunal ont alors atteint un nombre sans précédent.

Pendant cette période de forte croissance du nombre de nouveaux cas, le Tribunal a réglé beaucoup plus de cas afin de répondre à la demande. Toutefois, le nombre de cas réglés n'a pas été aussi élevé que le nombre de nouveaux cas, ce qui a entraîné une accumulation plus rapide du nombre de dossiers en attente au cours des dernières années. En 1999, le nombre d'appels actifs (à l'exclusion des cas postérieurs à une décision) a atteint plus de 9 000, soit une augmentation d'environ 60 % par rapport au nombre enregistré à la fin de 1997. Avant l'escalade du nombre de nouveaux cas en 1996, l'inventaire s'accroissait au taux moyen annuel de 9,5 %.

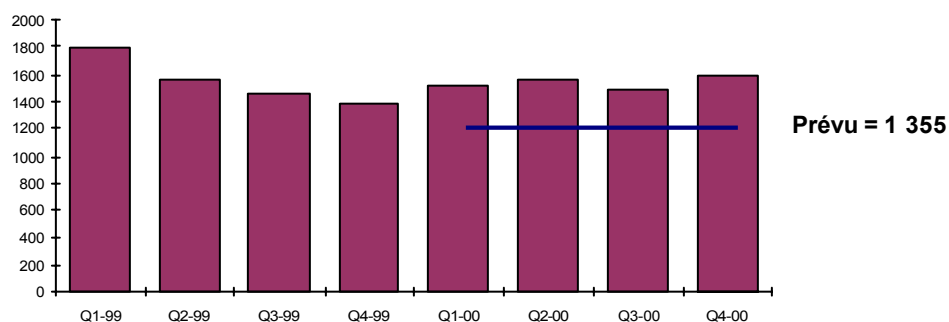
Plan d'action : Mesures prises au Tribunal pour faire face à l'augmentation du nombre de cas

Au printemps de 1999, le Tribunal a établi un plan d'action prévoyant une stratégie énergique en vue de gérer les nouveaux dossiers et ceux en attente. Il s'agit d'un plan d'action hybride prévoyant le traitement des nouveaux cas en même temps que la réduction de l'accumulation de dossiers en attente. Ce plan d'action comporte des objectifs trimestriels de production et de réduction de l'inventaire. Les cas postérieurs à des décisions - (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) - ne sont pas inclus dans les prévisions et les objectifs étant donné qu'ils représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble des cas et sont difficiles à prévoir.

L'année 2000 est la première année entière de mise en œuvre du plan d'action. Le Tribunal a réussi à respecter les objectifs visant la réduction de son inventaire global. Les indicateurs clés pour mesurer les réalisations accomplies dans le traitement des appels sont le nombre de cas reçus, le nombre d'appels réglés et l'inventaire. Ces indicateurs sont illustrés dans les tableaux ci-après.

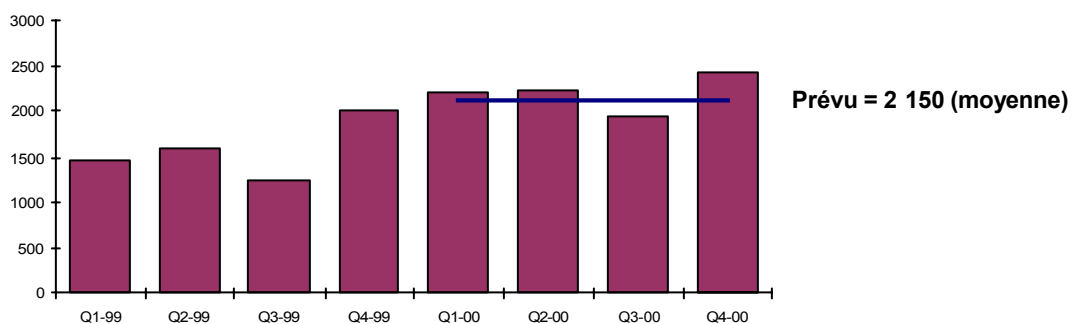
- En 2000, le Tribunal a reçu en moyenne 1 544 nouveaux cas par trimestre, comparativement aux 1 355 prévus dans le plan d'action.

TABLEAU 1
Nombre de nouveaux cas (réel et prévu)



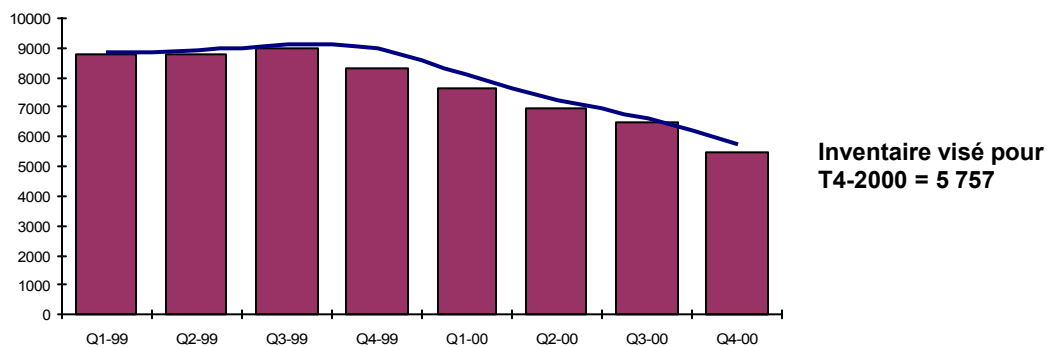
- Le Tribunal a réglé 2 202 cas par trimestre, comparativement aux 2 150 prévus dans le plan d'action.

TABLEAU 2
Nombre de cas réglés (réel et prévu)



- À la fin de l'année, le Tribunal avait un inventaire de 5 690 dossiers actifs, soit 67 de moins que l'objectif prévu.

TABLEAU 3
Inventaire de cas (réel et prévu)



Nouveaux cas

Tendances trimestrielles en 2000

Le plan d'action du Tribunal prévoyait 1 355 nouveaux cas pour chacun des trimestres de 2000. Les données statistiques indiquent cependant que le nombre de nouveaux cas et d'appels réactivés a été considérablement plus élevé. Le nombre de nouveaux cas a été en moyenne de 1 544 par trimestre pendant l'année (voir le tableau 5, p. 32).

Tendances historiques par année

La répartition des cas par catégorie d'appel au cours des années se trouve au tableau 6 (p. 33). Les cas en matière d'admissibilité représentent la majorité des nouveaux cas (95 %) et les cas en rapport avec des dispositions particulières de la Loi (autorisation d'interjeter appel, droit d'action, examen médical et accès) représentent 4 % du total.

Cas réglés

Tendances trimestrielles en 2000

Le plan d'action du Tribunal prévoit le règlement de 2 200 cas par trimestre, sauf pendant le trimestre de l'été, pour lequel il en prévoit 2 000 (troisième trimestre). Le tableau 7 (p. 34) montre le nombre de cas réglés par étape de traitement comparativement à la moyenne de 2 150 nécessaire par trimestre. Le nombre de cas réglés pendant l'année a été de 8 810, soit plus que l'objectif global de 8 600 cas.

Tendances historiques par année

De 1995 à 2000, le nombre de cas réglés s'est accru en moyenne de 35,1 % par année. Ce chiffre exclut les quelque 3 300 avis d'appel¹ reçus au Tribunal en 1998.

La répartition historique des cas réglés par catégorie d'appel figure au tableau 8 (p. 35). La répartition de 2000 se conforme généralement à la tendance historique. Les cas d'admissibilité représentent 96 % de tous les cas réglés au Tribunal, et les cas en rapport avec des dispositions particulières de la loi, 4 %.

¹ Les avis d'appel sont les « lettres de préavis » envoyées au Tribunal en 1998 par des personnes désirant protéger leur droit d'appel contre le nouveau délai d'appel de six mois prévu dans la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Même si ces avis d'appel ont eu un effet important sur les données relatives à l'inventaire et à la production du Tribunal, on ne s'attend pas à ce qu'ils donnent lieu à un volume semblable d'appels à l'avenir.

Le tableau 9 (p. 36) présente la répartition des cas réglés par étape de traitement. Certaines tendances historiques se dessinent à cet égard. La proportion croissante de cas classés dans la catégorie des dossiers inactifs à l'étape préparatoire à l'audience a culminé en 1998 en raison des nombreux avis d'appel reçus pendant la première moitié de l'année. Comme les appelants n'étaient pas prêts à procéder, le Tribunal a classé leurs appels dans la catégorie des dossiers inactifs. Le Tribunal a créé la catégorie des dossiers inactifs afin d'éviter de consacrer ses ressources limitées aux cas qui ne sont pas prêts à être entendus en audience. Cette catégorie a continué à représenter la plus grande proportion de cas réglés à l'étape préparatoire à l'audience en 2000. Ce résultat est principalement attribuable à l'examen préliminaire des dossiers : les cas qui ne sont pas prêts à être entendus en audience sont identifiés dès le début du processus et classés dans la catégorie des dossiers inactifs. Alors que le nombre de dossiers inactifs a augmenté, le nombre de désistements a considérablement diminué.² À l'étape de l'audition, la majorité des cas réglés l'ont été par décision. En 1994, le Tribunal avait rendu 812 décisions à l'étape de l'audition et, en 2000, il en a rendu 3 676, soit plus du triple.

Le tableau 10 (p. 37) fournit une analyse plus détaillée des cas réglés en 2000 en fournissant les données par étape de traitement et par catégorie d'appel. La plupart (54,7 %) des cas d'admissibilité et des cas en rapport avec des dispositions particulières de la Loi (84,5 %) ont été réglés avant la tenue d'une audience. Par contre, la majorité (75,6 %) des cas liés au droit d'action ont été réglés après la tenue d'une audience.

Le tableau 11 (p. 38) présente les cas réglés en fonction du temps de traitement. Environ le tiers de tous les cas, ainsi que 98 % des cas liés à un examen médical et à l'accès aux dossiers, ont été réglés dans les six mois suivant la date où l'appel avait été interjeté. Le Tribunal a pris de six à douze mois pour régler 17 % des cas, notamment plus de 1 400 cas d'admissibilité et demandes d'autorisation d'interjeter appel.

2 Par le passé, quand un travailleur n'était pas prêt à présenter son cas - par exemple parce qu'il fallait obtenir des renseignements médicaux supplémentaires à l'appui de sa demande, ou que les renseignements relatifs à sa lésion avaient changé - normalement, il se désistait sans craindre de perdre son droit de poursuivre son appel à une date ultérieure. Cependant, par suite de l'adoption de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le délai d'appel a obligé toute personne à déposer « un avis d'appel auprès du Tribunal d'appel dans les six mois qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise le Tribunal ». Afin de préserver le droit d'appel du travailleur dans de telles situations, les demandes d'appel sont actuellement classées dans la catégorie des dossiers inactifs jusqu'à ce que les cas soient prêts à être entendus en audience.

Inventaire

Tendances trimestrielles en 2000

Le plan d'action prévoyait un programme énergique de réduction de l'inventaire du Tribunal. L'inventaire du Tribunal a culminé à plus de 9 000 cas en septembre 1999. Le Tribunal a commencé à mettre en œuvre son programme de réduction d'inventaire en octobre 1999 et a depuis atteint les objectifs fixés à cet égard.

Le 31 décembre 1999, le Tribunal avait un inventaire de cas actifs de 8 305 cas, nombre inférieur à l'objectif prévu de 8 937 cas. Comme le montre le tableau 12 (p. 39), le Tribunal a respecté les objectifs de réduction fixés pour chacun des trimestres de 2000. Selon le plan d'action, l'inventaire de cas actifs du Tribunal devait être de 5 757 cas à la fin de 2000. Comme il avait un inventaire de 5 690 cas actifs le 31 décembre 2000, le Tribunal a dépassé son objectif annuel.

Tendances historiques par année

Les 5 690 cas actifs à la fin de 2000 représentent une baisse de 37 % par rapport au nombre de cas en septembre 1999.

Le tableau 13 (p. 40) montre la répartition des cas actifs au 31 décembre 2000. Cinquante-quatre pour cent des cas en étaient à l'étape préparatoire à l'audience, dont la majorité au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) ou en attente d'une audience. Vingt et un pour cent des cas en étaient à l'étape de la préparation initiale. À l'étape consécutive à l'audience, 15 % des cas en étaient à l'étape de la rédaction d'une décision et 8 % en cours de traitement au BCJT ou au Bureau du conseiller juridique du président du Tribunal (BCJPT).

Statistiques comparatives de 2000 – Audiences et décisions

Le tableau 14 (p. 41) présente les statistiques relatives à l'établissement du rôle, aux audiences tenues, aux cas entendus, aux décisions rendues et aux cas réglés par décision pour les années 1994 à 2000.

Comme le montrent les chiffres à la colonne du pourcentage de variation par rapport aux années précédentes, le Tribunal a enregistré des gains de productivité chaque année de 1994 à 1999, sauf aux trois catégories préalables à la publication d'une décision en 1995. (Les avis d'appel reçus en 1998 ne sont pas pris en compte dans ces chiffres de production. Le Tribunal a classé ces avis avec les dossiers inactifs bien avant d'entamer le processus d'inscription au rôle.) L'analyse de la production du Tribunal entre 1994 et 2000 révèle une augmentation de productivité de plus de 200 % dans presque toutes les principales catégories.

L'analyse des chiffres au chapitre des cas entendus (non représentés sur le tableau) indique qu'à peu près 64 % des cas entendus en 2000 l'ont été par des décideurs siégeant seul et qu'à peu près 36 % l'ont été par des comités tripartites. En 1999, la forme la plus courante d'audition est demeurée l'audience orale classique (73 %). Le reste des auditions se répartit entre, d'une part, les auditions sur documents (17 %) et, d'autre part, les téléconférences, les examens au Bureau du vice-président greffier et les séances de motions (10 %). La répartition de 2000 est à peu près similaire à celle de 1999.

Le tableau 15 (p. 42) présente la répartition des décisions par catégorie. Le plus fort pourcentage se retrouve à la catégorie des décisions définitives (87 %). Viennent ensuite la catégorie des décisions provisoires (8 %) et celle des décisions de réexamen (5 %).

Représentation des parties

Cette section du présent rapport résume brièvement les faits saillants de 2000 en matière de représentation.

La représentation des travailleurs blessés s'est répartie comme suit : 41 % des travailleurs se sont faits représenter par des conseillers privés; 23% par des avocats; 16 % par le Bureau des conseillers des travailleurs; 12 % par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs (8 %) ont obtenu des services de représentation de sources non catégorisées (amis ou membres de leur famille, députés provinciaux ou avocats).

Du côté du patronat, la représentation s'est répartie comme suit : 64 % des employeurs se sont faits représenter par des conseillers privés; 13 % par des avocats; 4 % par des employés de leur entreprise; 15 % par le Bureau des conseillers du patronat. Le reste des employeurs (4 %) ont obtenu des services de représentation de sources non catégorisées.

ORGANISATION DU TRIBUNAL

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret en 2000.

Bureau du directeur général

C'est le Bureau du directeur général qui coordonne les procédés de gestion des cas et les services de soutien du Tribunal. Le directeur général dirige la préparation des plans d'activités et de production du Tribunal et coordonne leur mise en œuvre par l'intermédiaire d'un groupe de cadres supérieurs. Les cadres supérieurs doivent faire rapport au directeur général, ce qui assure la bonne marche des procédés préalables à l'audience, des procédés d'audition et des procédés consécutifs à l'audience ainsi que le respect des normes de qualité et l'atteinte des objectifs identifiés par le Tribunal.

Dans le cadre des efforts continus du Tribunal en vue de promouvoir la qualité des procédés d'audition et des décisions, le directeur général et le président travaillent en collaboration avec le Groupe consultatif du Tribunal. Ce groupe est composé de représentants du groupe des travailleurs et de celui du patronat, de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, du ministère du Travail et d'autres organismes intéressés, tels que le Bureau des conseillers des travailleurs et le Bureau des conseillers du patronat. Ensemble, le directeur général, le président et le Groupe consultatif travaillent en vue de l'amélioration du régime d'assurance contre les accidents du travail. Le directeur général joue constamment un rôle clé dans l'exploitation du Tribunal mais l'importance de son rôle s'est fait sentir plus particulièrement en 2000, pendant la période la plus cruciale de la mise en œuvre du plan d'action visant la réduction de l'inventaire. En 2000, la titulaire de cet important poste de direction était Zeynep Onen.

Bureau du conseiller juridique du président

Le Bureau du conseiller juridique du président fait depuis toujours partie de la structure organisationnelle du Tribunal. Il s'agit d'un service juridique distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. Le Bureau du conseiller juridique du président ne participe ni au processus d'audition des cas ni à la plaidoirie. La conseillère juridique du président et ses conseillers juridiques adjoints sont principalement chargés du processus d'examen des projets de décisions (décrit dans des rapports antérieurs).

Le Bureau du conseiller juridique du président conseille le président et les membres de son cabinet, s'occupe des activités de formation et de perfectionnement professionnel, participe au processus de mise au courant et de recherche, administre le processus de réexamen, répond aux questions et aux plaintes relatives à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et participe au traitement des dossiers faisant intervenir l'ombudsman. (Les activités relatives à la LAIPVP sont résumées au tableau 19, p. 44.) Étant donné que le Tribunal rend maintenant ses décisions aux termes de quatre différentes lois et que plusieurs nouveaux décideurs ont été nommés, le Bureau a continué à mettre l'accent sur la formation en 2000.

Bureau du vice-président greffier

Sur réception d'une demande d'appel aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le Tribunal reçoit un dossier d'appel de la Commission. Ce dossier renferme habituellement le dossier d'indemnisation du travailleur, tout dossier nécessaire relativement à l'employeur, les renseignements requis aux fins de la notification de l'intimé et tous les dossiers connexes.

Le Tribunal doit alors notifier les parties et la Commission. Il doit également assurer que le dossier est complet et que l'appel est prêt à passer à l'étape de l'audition. Ce travail, qui doit être effectué avant l'inscription de l'appel au rôle des audiences, représente une portion considérable de la charge de travail du Tribunal.

Depuis la réorganisation des procédés de traitement préalable à l'audience, la plupart des appels qui n'ont pas encore été entendus en audience sont traités au Bureau du vice-président greffier. Ce bureau travaille de pair avec l'unité de règlement extrajudiciaire des différends, qui tente de favoriser un règlement sans audience, et avec le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal, qui est chargé du traitement des appels complexes.

Vice-présidente greffière

Sur demande du personnel du Tribunal et des parties, la vice-présidente greffière du Tribunal, Martha Keil, peut rendre des ordonnances pour régler les questions préliminaires et préparatoires à l'audience telles que l'admissibilité de la preuve, la compétence et la liste des questions à régler. Elle peut procéder oralement ou par écrit mais publie toujours une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière peuvent être faites par l'intermédiaire du personnel du Bureau du vice-président greffier.

Service de réception des nouveaux dossiers

Le Service de réception des nouveaux dossiers s'occupe du traitement initial des appels. Le personnel de ce service vérifie la *Demande d'appel* pour déterminer si elle est complète et pour identifier les problèmes de compétence. Il commande les dossiers de la Commission et les énoncés de politique aux termes de l'article 126 de la Loi de 1997 et achemine les cas en vue de leur traitement préparatoire à l'audience. Le Service de réception des nouveaux dossiers traite également les demandes de prorogation du délai d'appel et les demandes relatives à l'accès aux dossiers déposées aux termes de l'article 58 de la Loi.

Examen préliminaire des dossiers

Le personnel affecté à l'étape préparatoire à l'audience examine tous les dossiers pour assurer que les appels sont prêts à passer à l'étape de l'audition. L'examen effectué à cette étape vise à réduire les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions incomplète, de questions encore en instance à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Le personnel du Bureau procède à un tel examen également quand un cas doit être entendu par voie d'audition sur documents, tout comme dans les cas soumis à la médiation au début du processus en vue d'être réglés avant la tenue d'une audience.

Centre d'information du greffe

Le Centre d'information du greffe répond à la correspondance courante et aux demandes de renseignements relatives aux appels de même qu'aux demandes de renseignements générales du public. Ses tâches comprennent la réception et la distribution des éléments de preuve reçus après le dépôt de l'appel ainsi que la distribution des documents découlant de la mise à jour des dossiers à la Commission.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Dans le cadre de la nouvelle organisation des procédés de traitement du Tribunal, le Bureau des conseillers juridiques est maintenant chargé exclusivement des appels les plus compliqués soulevant des questions complexes ou nouvelles de nature médicale, juridique ou politique, et non de la majorité des appels comme par le passé. Ces appels sont acheminés au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal par le Service de réception des nouveaux dossiers ou ils lui sont confiés pour qu'il effectue des travaux consécutifs à l'audience à la demande des vice-présidents ou comités.

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se compose de trois groupes relevant de l'avocat général : le Bureau de liaison médicale (dont le compte-rendu suit); la section des auxiliaires juridiques et le groupe des avocats.

Traitement préparatoire à l'audience

Quand le Bureau des conseillers juridiques reçoit un dossier complexe, un auxiliaire juridique prépare le dossier de cas, et ce dossier est envoyé aux parties. Le Service du rôle fixe ensuite une date d'audience. Le dossier est confié à un auxiliaire juridique ou à un avocat selon son degré de complexité. L'auxiliaire juridique ou l'avocat s'occupe du dossier jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. Il voit au règlement de tout problème pouvant se poser avant l'audience et répond aux questions des parties relativement à la préparation de leur appel.

Traitement consécutif à l'audience

Les vice-présidents et comités du Tribunal qui ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires après une audience s'adressent au chef de la Section du traitement consécutif à l'audience. Les demandes de ce genre sont confiées à un auxiliaire juridique ou à un avocat qui fait le nécessaire pour y répondre et coordonne les communications avec les parties à l'appel.

Avocats

Le Bureau des conseillers juridiques dispose d'un petit groupe d'avocats auquel il confie les appels les plus compliqués soulevant des questions juridiques ou médicales complexes. Les avocats sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques, aux agents de règlement anticipé des cas et à l'équipe du vice-président greffier. Les avocats conseillent aussi les autres services relativement aux questions juridiques non reliées aux appels.

Un avocat du Bureau des conseillers juridiques est affecté à temps partiel à l'équipe chargée du règlement anticipé des cas, en plus d'être chargé des dossiers de maladies professionnelles. Un avocat agit comme chef de groupe des auxiliaires juridiques, en plus de s'occuper de nombreux dossiers complexes. Un avocat est chargé des appels faisant intervenir des questions complexes relatives à l'admissibilité en général et à l'admissibilité dans les cas de stress professionnel. Enfin, un avocat est chargé des appels relatifs à la cotisation et à la classification des employeurs ainsi que des appels qui doivent être instruits en français.

Les avocats du Bureau des conseillers juridiques et l'avocat général répondent également aux demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et s'occupent d'autres affaires en instance devant les tribunaux.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal d'appel doit fréquemment régler des appels soulevant des questions médicales complexes ou nécessitant des enquêtes médicales plus poussées. Il doit donc assurer que ses comités et vice-présidents disposent de toute la preuve médicale nécessaire pour parvenir à leurs décisions. Le Bureau de liaison médicale joue un rôle très important dans l'identification des questions médicales, dans les enquêtes médicales et dans l'obtention de la preuve et des renseignements médicaux pouvant faciliter le processus de prise de décision. Pour permettre au Bureau de liaison médicale de s'acquitter de son mandat, le Tribunal lui donne accès à des ressources et à des experts médicaux de l'extérieur.

Le Tribunal accorde une importance particulière à ses rapports avec le corps médical, car la qualité du règlement des questions médicales dont il est saisi en

dépend. Le Bureau de liaison médicale coordonne et supervise tous les rapports du Tribunal avec le corps médical. Ces rapports demeurent très bons comme le prouve la facilité avec laquelle le Tribunal continue à retenir les services de spécialistes médicaux des plus éminents.

Le Bureau de liaison médicale procède à un examen préliminaire des dossiers que lui transmet le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. Lors de cet examen, le Bureau de liaison médicale détermine si les cas soulèvent des questions médicales problématiques, complexes ou nouvelles et, le cas échéant, il peut les confier à un conseiller médical du Tribunal. Le Bureau du vice-président greffier peut aussi transmettre des dossiers au Bureau des conseillers juridiques lorsqu'il juge à propos de le faire en raison de la complexité d'un cas ou du manque de preuve médicale.

Conseillers médicaux

Les conseillers médicaux sont d'éminents spécialistes médicaux qui ont accepté un emploi à temps partiel au Tribunal. Ils jouent un rôle primordial consistant à appuyer le Bureau de liaison médicale dans l'exercice de ses fonctions et à veiller à la qualité de l'aspect médical du processus de prise de décision du Tribunal. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le D^r Ross Fleming. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

Les conseillers médicaux examinent les dossiers que lui transmet le Bureau de liaison médicale pour vérifier s'ils contiennent la preuve médicale nécessaire et les avis des spécialistes voulus. Ils identifient également les questions médicales au sujet desquelles les vice-présidents ou comités sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements.

À l'étape préparatoire à l'audience, les conseillers médicaux transmettent leurs observations au conseiller juridique du Tribunal au sujet de la suffisance de la preuve médicale au dossier. Le conseiller médical peut alors recommander l'obtention de renseignements supplémentaires du médecin traitant du travailleur. Il peut aussi recommander l'obtention de l'opinion d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts dans le domaine visé diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités ou vice-présidents qui ont besoin de renseignements médicaux supplémentaires peuvent s'adresser au Bureau de liaison médicale pour qu'il prépare les communications nécessaires en vue d'obtenir les éclaircissements voulus. Les conseillers médicaux aident alors le Bureau à formuler des questions pour l'approbation des comités et des vice-présidents et à choisir l'assesseur médical convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Les activités de soutien et de traitement des dossiers du Bureau de liaison médicale sont résumées au tableau 20, p. 44.

Assesseurs médicaux

Le Tribunal a le pouvoir d'entreprendre les enquêtes médicales qu'il estime nécessaires pour trancher les questions médicales dont il est saisi. Aux termes de l'article 134 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le Tribunal d'appel peut consulter des professionnels de la santé pour l'aider à juger les questions de fait qui lui sont présentées. Le Tribunal peut en référer à des médecins inscrits sur la liste de professionnels de la santé prévue dans la Loi.

Les assesseurs médicaux dont le nom figure sur cette liste de professionnels de la santé peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre des avis sur des questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou étudié les rapports médicaux d'autres médecins. Les assesseurs spécialisés dans des domaines particuliers peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal sur certaines théories ou procédures médicales. Enfin, ils peuvent être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales particulières présentées aux vice-présidents et comités du Tribunal ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de présenter leur opinion par écrit. Leurs rapports sont communiqués au travailleur, à l'employeur, au comité ou au vice-président et à la Commission. Il arrive à l'occasion que les comités et les vice-présidents demandent à l'assesseur médical de comparaître à l'audience pour fournir des éclaircissements au sujet de son opinion. Dans de tels cas, les parties à l'instance ont également la chance d'interroger l'assesseur et de débattre de son opinion.

Bien que leurs opinions soient habituellement mentionnées dans les décisions du Tribunal, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir de décision dans le règlement des appels. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du comité ou du vice-président.

Nomination des assesseurs médicaux

La Loi ne précise pas de procédure de nomination aux fins de l'établissement de la liste des professionnels de la santé pouvant agir comme assesseurs du Tribunal. Le Tribunal a cependant continué à suivre la procédure suivie aux termes de la Loi d'avant 1997, sauf qu'il n'a plus besoin d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le Tribunal obtient une liste de candidats des conseillers médicaux et demande aux médecins identifiés s'ils acceptent d'être mis en nomination. Le Tribunal transmet le nom des candidats qui acceptent et qui lui soumettent leur curriculum vitae à tous les conseillers médicaux et au Groupe consultatif. Le Groupe consultatif est composé de personnes d'expérience représentant les travailleurs blessés et le patronat. Le Tribunal prend en considération l'opinion des conseillers médicaux et du Groupe consultatif pour établir sa liste de professionnels de la santé parmi les candidats retenus. Les assesseurs sont nommés pour une période de trois ans qui peut être renouvelée, sous réserve d'une approbation obtenue au terme de la même procédure.

Bibliothèque

Le Bureau de liaison médicale dépose à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario des articles médicaux, des documents de travail médicaux et les transcriptions de témoignages des experts qui comparaissent aux audiences du Tribunal. Cette collection de documents médicaux traitant de questions particulières au domaine de l'indemnisation des travailleurs est unique en son genre dans le régime ontarien d'indemnisation des travailleurs et est accessible au public.

Base de données

Le Bureau de liaison médicale verse les renseignements recueillis sur les questions médicales dans une base de données conçue au Tribunal. Cette base de données permet de déterminer facilement les renseignements dont le Tribunal dispose déjà au sujet de certaines questions médicales pouvant se présenter dans de nouveaux dossiers.

Vérification des décisions du Tribunal

En plus de s'occuper des questions médicales soulevées dans les cas d'espèce, le Bureau de liaison médicale coordonne une vérification annuelle des décisions du Tribunal. Il s'agit d'une vérification interne visant à obtenir l'opinion des conseillers médicaux sur le traitement et la consignation des théories et des faits médicaux dans les décisions. Cette vérification permet au Tribunal d'évaluer ses méthodes et procédés relativement aux questions médicales et à la preuve y afférente. Cette vérification guide aussi le Tribunal dans l'élaboration d'activités de formation visant à parfaire les connaissances médicales de ses membres et de son personnel.

Service de l'information

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario

En 2000, les services de bibliothèque et de publication ont été passés en revue par le cabinet d'experts A.F. Church & Associates. Cet examen a donné lieu à des recommandations touchant à l'organisation de la dotation en personnel, à l'élaboration d'un programme plus proactif de services à valeur ajoutée et à la mise en œuvre d'un nouveau système automatisé de base de données.

Par suite de la mise en œuvre de quelques-unes des recommandations, les techniciens libraires sont maintenant chargés d'une part du service d'abonnement, du traitement des commandes de décisions du Tribunal et du traitement électronique des décisions du Tribunal pour la base de données Quicklaw.

Un technicien libraire à temps partiel est venu s'ajouter au personnel de la bibliothèque alors qu'un poste de libraire à plein temps a été éliminé.

Les frais de livraison ont été révisés : la tarification consiste maintenant en un tarif fixe plutôt qu'en un tarif par page. Des lignes directrices relatives aux délais de livraison ont été distribuées aux gros usagers.

Avec la collaboration de l'équipe Traclt, des progrès considérables ont été réalisés en vue de l'amélioration du site Web du Tribunal. En 2001, on devrait améliorer le système de façon à permettre aux visiteurs du site Web de faire toutes leurs recherches sur le Web et de se renseigner sur le rôle des audiences et sur l'état d'avancement de leurs cas.

Les travaux de rénovation de la bibliothèque en sont à l'étape de la planification.

Étant donné que la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario n'en est qu'à sa deuxième année d'exploitation, les tendances sont encore difficilement discernables. Cependant, les demandes de renseignements sont passées de 5 633 en 1999 à 6 112 en 2000. Le personnel continue à acquérir des connaissances spécialisées sur les besoins en information de tous les tribunaux usagers de la bibliothèque.

Sommaire statistique de 2000

Demandes de renseignements	6 112
Livraison de documents (à la sortie)	3 288
Circulation	1 492*
Prêts entre bibliothèques et livraison de documents (à l'arrivée)	623
Acquisitions	575*
Articles envoyés à Quicklaw	2 378*
Enregistrements dans les bases de données	1 263

* Octobre - Décembre seulement

Section des publications

Décisions du TASPAAAT sur CD-ROM

La Section des publications a commencé à offrir un service de diffusion des décisions sur CD-ROM. Les abonnés à ce service reçoivent un CD-ROM contenant toutes les décisions du Tribunal ainsi que des mises à jour trimestrielles. Les abonnés peuvent lire et imprimer les décisions, sans toutefois pouvoir faire des recherches du genre de celles possibles dans une base de données.

Le service de diffusion des décisions sur CD-ROM est un excellent service d'appoint pour le service de diffusion sur disquettes, qui fournit une base de données consultable renfermant les sommaires de toutes les décisions du Tribunal avec mots-clés.

Service de fiches analytiques (Decision Digest Service)

La Section des publications a cessé de publier le service de fiches analytiques à la fin de décembre 2000 (le dernier volume porte le n° 9). Seul le service sur feuilles mobiles cessera d'être publié. Le service sur disquettes (avec mises à jour mensuelles) et le service sur CD-ROM (avec mises à jour trimestrielles) demeurent en existence.

En décembre 2000, la Section des publications a cessé de résumer les décisions sur des questions bien établies. La Section continue toutefois à assigner des mots-clés à toutes les décisions. On estime que la Section continuera à résumer environ la moitié de toutes les décisions du Tribunal.

Publication des décisions

La Section des publications était chargée de la publication des décisions du Tribunal jusqu'au milieu de 2000. C'est maintenant l'équipe de soutien administratif des décideurs qui se charge de cette tâche. En 2000, la Section des publications a résumé 3 236 décisions, une augmentation de 470 par rapport à 1999.

Publications révisées

Le Tribunal a révisé sa *Directive de procédure : Dossiers inactifs* en juillet 2000, et il en a publié une nouvelle sur les demandes de prorogation du délai d'appel le 11 octobre 2000. Le Tribunal a révisé son code d'éthique professionnelle des membres (*Member's Code of Professional Responsibility*); ce document est maintenant intitulé *Member's Code of Professional and Ethical Responsibilities*. On peut se procurer l'ensemble complet des directives de procédure du Tribunal et le code d'éthique auprès de la Section des publications.

Projets

La Section des publications a toujours travaillé en étroite collaboration avec la bibliothèque du Tribunal pour assurer une source complète et rapide de renseignements et d'outils de recherche au personnel du Tribunal, aux décideurs et au grand public. En 2001, le fusionnement de la Section des publications et de la bibliothèque se poursuivra en vue de la création du Centre de ressources du Tribunal.

On prévoit se servir de plus en plus du site Web du Tribunal (www.wsiat.on.ca) pour améliorer l'accès du public aux renseignements et aux outils de recherche pertinents. Le Tribunal va mettre sur pied un nouveau système de gestion des cas qui pourrait donner lieu à de nouveaux modes d'accès à ses publications.

Systèmes de gestion des cas

Le Groupe des systèmes de gestion des cas est responsable des fonctions de gestion des cas pour le Tribunal ainsi que du Service de l'informatique. Les projets que ce groupe a entrepris en 2000 traduisent le rôle de plus en plus important de la technologie de l'information dans les procédés du Tribunal.

Le Tribunal vise les objectifs généraux suivants en matière de gestion des cas et de systèmes informatiques : mise à niveau du logiciel de gestion des cas du Tribunal, actuellement exploité sous DOS, avec le système d'exploitation Windows utilisé pour les autres applications et mise à profit des fonctions d'automatisation facilement accessibles grâce à la technologie Internet; perfectionnement technologique des services de production et installation de nouveaux logiciels d'analyse dans les ordinateurs de bureau standard; amélioration de la gestion des renseignements en ligne et accroissement de la résilience des systèmes informatiques; création de nouveaux systèmes de production de rapports fondés sur les objectifs en remplacement des systèmes de production statique de listes de cas et de rapports de productivité; amélioration de la capacité d'intégration des systèmes de données au système de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Le nouveau système de gestion des cas (« tracIT ») en est présentement à l'étape de la mise au point. Les experts-conseils de la firme Daedalian Systems qui participent au remaniement global des activités du Tribunal, en sont aux dernières étapes du processus d'élaboration du logiciel. Le nouveau système devrait être mis en place au printemps de 2001. Le projet de rénovation du Tribunal et les efforts en vue de mettre le matériel informatique à niveau vont bon train comme l'indique le parachèvement de la conversion des postes de travail à la nouvelle infrastructure à fibres optiques. Le Réseau d'information sur les ressources humaines (RIRH) a été installé dans les postes de travail du Tribunal au cours de l'année. Un nouveau système de renseignements sur les ressources humaines à l'échelle de la fonction publique de l'Ontario (FPO), le RIRH permet aux employés d'accéder directement

aux renseignements contenus dans leur dossier des ressources humaines grâce à l'intranet de la FPO. Le Tribunal a mis en œuvre un programme de formation en technologie de l'information destiné à tout son personnel. Le programme vise à mettre à niveau et à uniformiser l'ensemble des compétences du personnel en matière d'utilisation des logiciels. Ce programme inclut des cours réguliers dispensés par un formateur ainsi que de la formation assistée par ordinateur à l'aide d'un disque optique compact.

Questions financières

Ce rapport inclut un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2000 (tableaux 21, p. 45).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2000. Les rapports de vérification forment l'annexe B du présent rapport.

TABLEAU 4
*Rapport entre le nombre de cas au TASPAAAT et
le processus décisionnel de la CSPAAT*

	1990	1992	1994	1996	1997	1998	1999	2000
Dossiers de la CSPAAT	473407	377019	370444	348999	341178	345831	367399	354912 ^A
Décisions de la CSPAAT **								
PÉF/IP	152876	185763	195289	195949	194232	192534	n/a	
IT/Supp	97684	96414	76800	65149	60047	56259	n/a	
Décisions de la CSPAAT contestées ***	DRD - 13854 DA - 4634	DRD - 21580 DA - 5997	DRD - 28091 DA - 12716	11219	10869	11501	11678	
Décisions définitives de la CSPAAT	2963	3883	5628	10232	11957	12562 ^B	10913	10252
Nombre total de nouveaux cas au TASPAAAT*	1534	1806	2201	3605	5118	11094	6556	6602
Nombre total de cas réglés au TASPAAAT*	1593	1664	1792	2512	3073	8030****	6715	9125
Inventaire global du TASPAAAT*	1590	1535	2232	3521	5566	8637	8478	5991
NOTES:								
* L'inventaire global du TASPAAAT inclut les cas postérieurs à des décisions.								
** Dénote le nombre de décisions rendues au sujet de l'incapacité permanente et de l'incapacité temporaire. À partir de 1994, le nombre de décisions rendues inclut les examens en matière de PÉF.								
*** DRD = Direction de la révision des décisions, DA = Direction des audiences								
**** Comprend 3 300 préavis d'appel.								
A À la fin de novembre 2000. Source: December Monthly Monitor								
B Modifié. Nombre de décisions susceptibles d'appel paru précédemment : 10 208								

TABLEAU 5
Tendances du nombre de cas reçus en 2000

		Nouveaux appels*	Appels réactivés**	Total
Premier trimestre	Prévus	1005	350	1355
	Réels	1162	365	1527
	Écart	157	15	172
Deuxième trimestre	Prévus	1005	350	1355
	Réels	1196	361	1557
	Écart	191	11	202
Troisième trimestre	Prévus	1005	350	1355
	Réels	1024	472	1496
	Écart	19	122	141
Quatrième trimestre	Prévus	1005	350	1355
	Réels	1095	503	1598
	Écart	90	153	243
Cumul annuel	Prévus	4020	1400	5420
	Réels	4477	1701	6178
	Écart	457	301	758

* Les nouveaux appels sont les appels en matière d'admissibilité et les appels en rapport avec des dispositions particulières de la Loi. En sont exclus les appels réactivés, les demandes de réexamen, les enquêtes de l'ombudsman et les demandes de révision judiciaire.

** Les appels réactivés sont les appels en matière d'admissibilité et les appels en rapport avec des dispositions particulières de la Loi qui reviennent au Tribunal après avoir été jugés « inactifs » selon la définition figurant dans la directive de procédure du Tribunal (1997).

NOTE :

Le tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à des décisions. Les demandes de réexamen, les plaintes à l'ombudsman et les révisions judiciaires sont résumées aux tableaux 16, 17 et 18.

TABEAU 6
*Répartition des demandes reçues par catégorie d'appel
pour les années 1991 - 2000*

NOUVELLES DEMANDES (par type)	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
	Nbre (%)	Nbre (%)	Nbre (%)	Nbre (%)	Nbre (%)	Nbre (%)	Nbre (%)	Nbre (%)	Nbre (%)	Nbre (%)
Autorisation d'interjeter appel	31 2,2	35 2,1	13 0,6	17 0,8	17 0,8	12 0,4	18 0,4	7 0,1	2 0,0	2 0,0
Droit d'action	127 8,9	124 7,3	113 5,6	49 2,4	45 2,1	49 1,4	46 0,9	39 0,4	35 0,6	41 0,7
Examen médical	65 4,6	76 4,5	49 2,4	41 2,0	26 1,2	23 0,7	26 0,5	0 0,0	1 0,0	0 0,0
Accès	324 22,7	370 21,8	511 25,1	506 24,3	467 21,3	450 13,2	330 6,7	276 2,6	209 3,4	199 3,2
Dispositions particulières	547 38,4	605 35,7	686 32,8	613 29,4	555 25,4	534 15,6	420 8,5	322 2,0	247 4,0	242 3,9
Preliminaire (objet non précisé)	0 0,0	0 0,0	0 0,0	0 0,0	0 0,0	0 0,0	75 1,5	2523 23,4	956 15,4	798 12,9
Pension	2 0,1	58 3,4	84 4,1	32 1,5	12 0,5	33 1,0	35 0,7	35 0,3	29 0,5	68 1,1
PNÉPÉF *	0 0,0	3 0,2	13 0,6	34 1,6	66 3,0	257 7,5	253 5,1	446 4,1	373 6,0	302 4,9
Capitalisation	6 0,4	26 1,5	36 1,8	35 1,7	33 1,5	42 1,2	49 1,0	37 0,3	9 0,1	4 0,1
Cotisations de l'employeur	6 0,4	25 1,5	26 1,3	58 2,8	77 3,5	170 5,0	893 16,2	888 8,2	562 9,1	527 8,5
Admissibilité	788 55,2	816 48,2	989 48,7	1103 52,9	1255 57,4	2133 62,4	2967 60,4	5835 54,2	3402 54,8	3766 61,0
Prorogation du délai d'appel	0 0,0	0 0,0	0 0,0	0 0,0	0 0,0	0 0,0	0 0,0	314 2,9	465 7,5	373 6,0
Remplacement	31 2,2	39 2,3	49 2,4	56 2,7	63 2,9	32 0,9	40 0,8	15 0,1	6 0,1	5 0,1
Réadaptation professionnelle **	1 0,1	19 1,1	72 3,5	80 3,8	79 3,6	121 3,5	107 2,2	110 1,0	41 0,7	21 0,3
Admissibilité	834 58,5	986 58,2	1269 62,5	1398 67,1	1585 72,4	2788 81,5	4419 89,9	10203 94,8	5843 94,1	5864 94,9
Compétence	44 3,1	103 6,1	77 3,8	73 3,5	48 2,2	98 2,9	77 1,6	241 2,2	118 1,9	72 1,2
TOTAL	1405	1694	2032	2084	2188	3420	4916	10766	6208	6178

NOTE:
Le tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à des décisions. Les demandes de réexamen, les plaintes à l'ombudsman et les révisions judiciaires sont résumées aux tableaux 16, 17 et 18.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures prévues dans le projet de loi 162.
*** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

TABLEAU 7
Tendances du nombre de cas réglés en 2000

		Réception et vérification initiale	Examen préliminaire et autres travaux avant l'audience	Audience	Total
Premier trimestre	Prévus	407	414	1329	2150
	Réels	584	580	1039	2203
	Écart	177	166	-290	53
Deuxième trimestre	Prévus	407	414	1329	2150
	Réels	<u>575</u>	835	818	2228
	Écart	168	421	-511	78
Troisième trimestre	Prévus	407	414	1329	2150
	Réels	<u>525</u>	<u>609</u>	<u>804</u>	<u>1938</u>
	Écart	118	195	-525	-212
Quatrième trimestre	Prévus	407	414	1329	2,150
	Réels	<u>547</u>	<u>797</u>	<u>1097</u>	<u>2,441</u>
	Écart	140	383	-232	291
Cumul annuel	Prévus	1628	1656	5316	8600
	Réels	<u>2231</u>	2821	3758	8810
	Écart	603	1165	-1558	210

NOTE:

Le tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à des décisions. Les demandes de réexamen, les plaintes à l'ombudsman et les révisions judiciaires sont résumées aux tableaux 16, 17 et 18.

TABLEAU 8
*Répartition des cas réglés par catégorie d'appel
pour les années 1995 à 2000*

DOSSIERS FERMÉS (par type)	1995		1996		1997		1998		1999		2000	
	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)
Autorisation d'interjeter appel	15	0.7	16	0.7	11	0.4	12	0.2	6	0.1	8	0.1
Droit d'action	57	2.8	49	2.1	74	2.5	39	0.5	41	0.6	42	0.5
Examen médical	29	1.4	26	1.1	25	0.9	11	0.1	3	0.0	0	0.0
Accès	<u>475</u>	23.7	<u>469</u>	20.2	<u>359</u>	12.3	<u>262</u>	3.4	<u>249</u>	3.9	<u>199</u>	2.3
Dispositions particulières	576	28.7	560	24.1	469	16.1	324	4.2	299	4.7	249	2.8
Préliminaire (objet non précisé)	0	0.0	0	0.0	55	1.9	2239	29.0	963	15.2	862	9.8
Pension	54	2.7	28	1.2	26	0.9	27	0.3	30	0.5	66	0.7
PNÉ/PÉF*	31	1.5	58	2.5	171	5.9	251	3.2	329	5.2	561	6.4
Capitalisation	29	1.4	41	1.8	31	1.1	40	0.5	35	0.6	26	0.3
Cotisations de l'employeur	41	2.0	85	3.7	211	7.3	370	4.8	1014	16.0	1039	11.8
Admissibilité	1112	55.4	1306	56.1	1690	58.1	4116	53.3	3269	51.7	5144	58.4
Prorogation du délai d'appel	0	0.0	0	0.0	0	0.0	11	0.1	144	2.3	684	7.8
Rengagement	57	2.8	55	2.4	45	1.5	36	0.5	17	0.3	20	0.2
Réadaptation professionnelle**	65	<u>3.2</u>	82	<u>3.5</u>	102	<u>3.5</u>	94	<u>1.2</u>	106	<u>1.7</u>	78	<u>0.9</u>
Admissibilité	1389	69.2	1655	71.2	2331	80.2	7184	93.0	5907	93.4	8480	96.3
Compétence	43	2.1	111	4.8	108	3.7	219	2.8	121	1.9	81	0.9
TOTAL	2008		2326		2908		7727		6327		8810	

NOTE :

Le tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à des décisions. Les demandes de réexamen, les plaintes à l'ombudsman et les révisions judiciaires sont résumées aux tableaux 16, 17 et 18.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

TABLEAU 9
Cas réglés par catégorie - Comparaison historique

	1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000	
<u>Avant l'audience</u>														
Désistement de l'appelant	649	38.2%	640	31.8%	742	31.3%	706	27.9%	1080	13.7%	624	9.6%	724	8.2%
Transaction au Tribunal	15	0.9%	13	0.6%	9	0.4%	9	0.4%	15	0.2%	5	0.1%	3	0.0%
Classés comme inactifs	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	46	1.8%	4235	53.8%	2980	46.1%	3832	43.5%
Sans réponse	93	5.5%	198	9.8%	183	7.7%	161	6.4%	121	1.5%	177	2.7%	62	0.7%
Autre	115	6.8%	63	3.1%	203	0.0%	131	0.0%	613	0.0%	362	5.6%	250	2.8%
<u>Audience</u>														
Désistement de l'appelant	11	0.6%	19	0.9%	16	0.7%	21	0.8%	2	0.0%	14	0.2%	9	0.1%
Classés comme inactifs	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	26	1.0%	132	1.7%	201	3.1%	253	2.9%
Décisions rendues	812	47.8%	1077	53.5%	1215	51.2%	1429	56.4%	1674	21.3%	2107	32.6%	3676	41.7%
Sans réponse	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
Autre	2	0.1%	4	0.2%	3	0.1%	4	0.2%	1	0.0%	1	0.0%	1	0.0%

NOTE :

Le tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs aux décisions. Les demandes de réexamen, les plaintes à l'ombudsman et les révisions judiciaires sont résumées aux tableaux 16, 17 et 18.

TABLEAU 10
Répartition des cas réglés en 2000
(Par étape de traitement et catégorie d'appel)

Étape du règlement	Accès, examen médical et autorisation d'appel	Droit d'action	Admissibilité	Total
Avant l'audience				
Désistement de l'appelant	157	7	560	724
Transaction au Tribunal	0	3	0	3
Rendus inactifs ou sans réponse	2	0	3830	3832
Hors compétence	0	0	62	62
Autres	16	0	234	250
Total partiel	175	10	4686	4871
Pourcentage du nombre total de demandes	84.5%	23.8%	54.7%	55.3%
Après l'audience				
Désistement de l'appelant	0	1	8	9
Rendus inactifs ou sans réponse	0	2	251	253
Fermés à la suite d'une décision du Tribunal	32	28	3616	3676
Autres	0	1	0	1
Total partiel	32	32	3875	3939
Pourcentage du nombre total de demandes	15.5%	76.2%	45.3%	44.7%
TOTAL	207	42	8561	8810

NOTE :

Le tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à des décisions. Les demandes de réexamen, les plaintes à l'ombudsman et les révisions judiciaires sont résumées aux tableaux 16, 17 et 18.

TABLEAU 11
Cas réglés selon le temps de traitement en 2000
*Du début de l'appel à la date de règlement**

Pourcentage de cas réglés selon le temps de traitement en 2000									
Catégorie d'appel	Dans les 6 mois		De 6 à 12 mois		De 12 à 18 mois		Plus de 18 mois		Total pour la catégorie
Examen médical et accès au dossier	195	98%	3	2%	1	1%	0	0%	199
Droit d'action	9	21%	16	38%	10	24%	7	17%	42
Admissibilité** et autorisation d'appel	2596	30%	1443	17%	1615	19%	2915	34%	8569
Total	2800	31.8%	1462	16.6%	1626	18.5%	2922	33.2%	8810

NOTE:

Le tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à des décisions. Les demandes de réexamen, les plaintes à l'ombudsman et les révisions judiciaires sont résumés aux tableaux 16, 17 et 18.

* La date de règlement correspond à la date de fermeture du dossier ou à la date où l'appel est jugé inactif.

** La catégorie des appels liés à l'admissibilité comprend ce qui suit : autorisations d'appel, rengagement, réadaptation professionnelle, cotisations des employeurs, pensions, capitalisations, pertes de salaire et questions de compétence du Tribunal.

TABLEAU 12
Inventaire en 2000

		Total de l'inventaire des cas actifs
Premier trimestre	Prévus	8092
	Réels	7646
	Écart	-446
Deuxième trimestre	Prévus	7247
	Réels	<u>6975</u>
	Écart	-272
Troisième trimestre	Prévus	6602
	Réels	6533
	Écart	-69
Quatrième trimestre	Prévus	5757
	Réels	5690
	Écart	-67

NOTE :

Le tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux cas postérieurs à des décisions. Les demandes de réexamen, les plaintes à l'ombudsman et les révisions judiciaires sont résumées aux tableaux 16, 17 et 18.

TABLEAU 13
*Répartition des cas actifs en inventaire
(au 31 décembre 2000)*

		Pourcentage du total
Préparation initiale	1180	21%
Préparation initiale des cas	922	16%
Examen initial	258	5%
Traitement préparatoire à l'audience	3092	54%
Traitement préparatoire au BCJT*	1159	20%
Inscription (ou réinscription) au rôle	216	4%
En attente d'une audience au TASPAAAT	1717	30%
Traitement consécutif à l'audience	1359	24%
Suivi au BCJT* ou au BCJP**	470	8%
Rédaction d'une décision	860	15%
Publication d'une décision	29	1%
Fermeture du dossier	59	1%
Total	5690	100%

NOTES :

Le tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux demandes postérieures à des décisions.

Les demandes de réexamen, les plaintes à l'ombudsman et les révisions judiciaires sont résumées aux tableaux 16, 17 et 18.

Seuls les cas d'admissibilité et les cas en rapport avec des dispositions particulières de la loi sont inclus pour déterminer le nombre de cas encore en inventaire.

* BCJT : Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

** BCJP : Bureau du conseiller juridique du président

TABLEAU 14
Établissement du rôle, audiences et décisions

	1994		1995		1996		1997	
		<u>N^{bre}</u>	<u>Par rapport</u>	<u>N^{bre}</u>	<u>Par rapport</u>	<u>N^{bre}</u>	<u>Par rapport</u>	
			<u>à 1994</u>		<u>à 1995</u>		<u>à 1996</u>	
Dates d'audience fixées	1697	1591	-6%	2032	28%	2403	18%	
Audiences tenues	1415	1332	-6%	1563	17%	2066	32%	
Cas entendus	1299	1223	-6%	1449	18%	1942	34%	
Décisions publiées	1031	1403	36%	1460	4%	1734	19%	
Cas réglés par décision	862	1148	33%	1302	13%	1524	17%	

	1998		1999		2000		<u>Par rapport</u>
	<u>N^{bre}</u>	<u>Par rapport</u>	<u>N^{bre}</u>	<u>Par rapport</u>	<u>N^{bre}</u>	<u>Par rapport</u>	
		<u>à 1997</u>		<u>à 1998</u>		<u>à 1999</u>	<u>à 1994</u>
Dates d'audience fixées	3051	27%	3211	5%	5307	65%	213%
Audiences tenues	2634	27%	3009	14%	4385	46%	210%
Cas entendus	2481	28%	2848	15%	4151	46%	220%
Décisions publiées	2392	38%	2860	20%	3946	38%	283%
Cas réglés par décision	1788	17%	2260	26%	3839	70%	345%

Note : Le tableau ne comprend pas les chiffres relatifs aux demandes postérieures à des décisions. Les demandes de réexamen, les plaintes à l'ombudsman et les révisions judiciaires sont résumées aux tableaux 16, 17 et 18.

TABLEAU 15
Décisions publiées en 2000

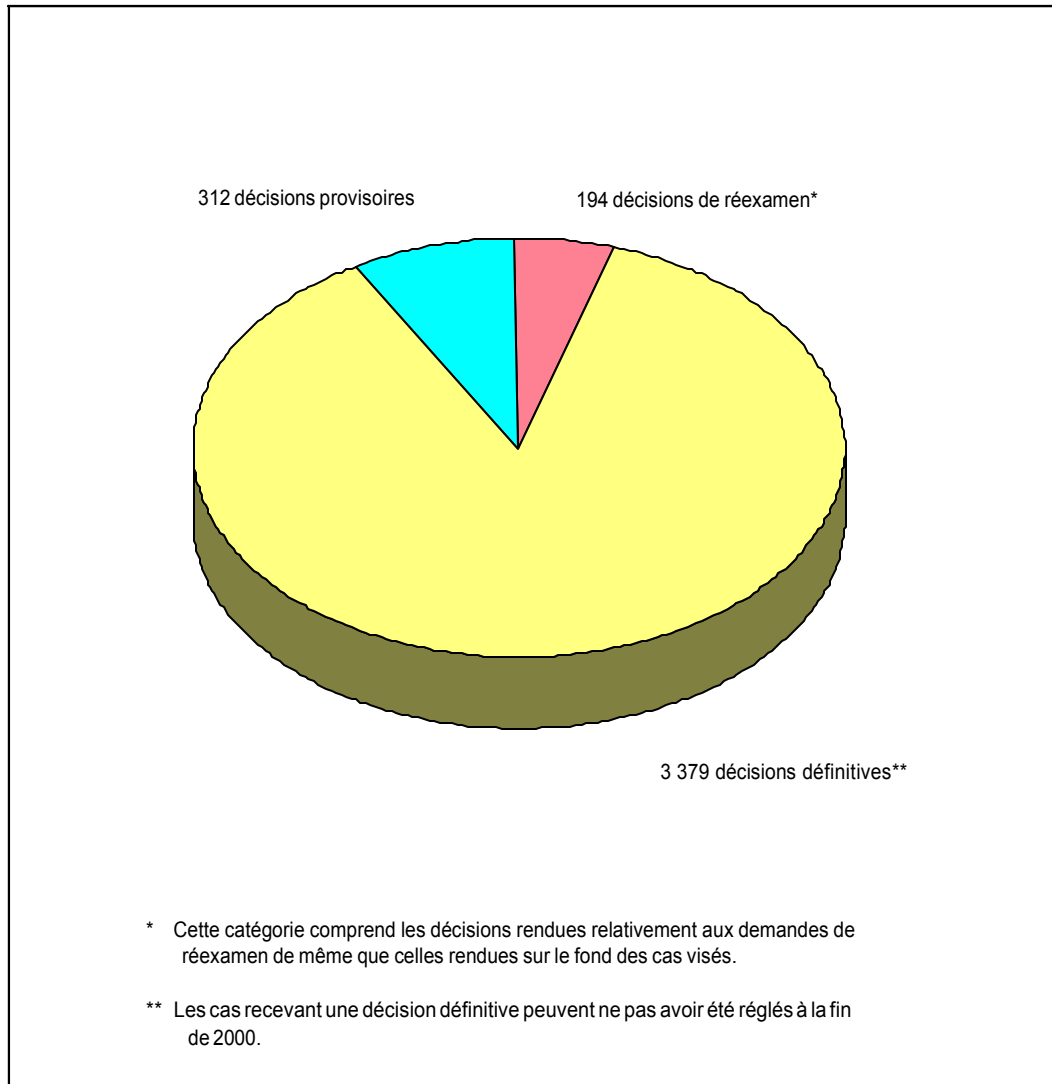


TABLEAU 16
*Sommaire des plaintes à l'ombudsman, règlement et
inventaire en 2000*

	Fin de 2000
Nouvelles plaintes reçues	30
Plaintes réglées	23
Plaintes restantes	23

TABLEAU 17
*Sommaire des demandes de réexamen, règlement et
inventaire en 2000*

	Fin de 2000
Demandes de réexamen reçues	393
Demandes de réexamen réglées	286
Demandes de réexamen restantes	277

TABLEAU 18
*Sommaire des révisions judiciaires, règlements et inventaire
en 2000*

	Fin de 2000
Révisions judiciaires commencées	1
Révisions judiciaires terminées	6
Révisions judiciaires restantes	1

TABLEAU 19
Sommaire des demandes liées à la Loi de 1997 en 2000

	Fin de 2000
Demandes liées à la Loi de 1997 reçues	3
Demandes liées à la Loi de 1997 réglées	3
Renseignements envoyés/divulgués	3
Transferts	0
Appels	2

TABLEAU 20
Renvois au Bureau de liaison médicale (BLM) en 2000

	Fin de 2000
<u>Renvois au BLM</u>	
Étape préalable à l'audience	167
Étape postérieure à l'audience	161

TABLEAU 21
État des dépenses et des écarts de 2000

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail État des dépenses et des écarts de 2000 au 31 décembre 2000 (en milliers de dollars)				
	2000 Budget	2000 Chiffres réels	2000 Écart \$	%
Salaires et traitements	9799	9173	626	6.4
Avantages sociaux	1817	1689	128	7.0
Transports et communications	1043	1111	(68)	(6.5)
Services	8217	7140	1077	13.1
Fournitures et matériel	879	858	21	2.4
TOTAL - TASPAAAT	21755	19971	1784	8.2
Services - CSPAAT	720	777	(57)	(7.9)
CHARGES D'EXPLOITATION	22475	20748	1727	7.7
Dépenses en immobilisations	470	1322	(852)	—
TOTAL DES CHARGES ET DÉPENSES	22945	22070	875	3.8
Moins : intérêts créditeurs bancaires	—	(55)	55	—
TOTAL	22945	22015	930	4.1

Annexe A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2000

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

À plein temps

Président

Strachan, Ian J.

Vice-présidents

Ballam, Dianne
Dechert, Ken
Gehrke, Linda
Keil, Martha
Martel, Sophie

McCombie, Nick
McCutcheon, Rosemarie
Moore, John
Smith, Eleanor
Sutherland, Sara

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James
Grande, Angela

Jackson, Faith
Tzaferis, Mary

Membres représentant les employeurs

Barbeau, Pauline
Copeland, Susan

Cremiso, Angelo
Meslin, Martin

À temps partiel

Vice-présidents

Alexander, Bruce
Alexander, Judith
Baltman, Deena
Bayefsky, Eban
Bigras, Jean Guy
Bowles, Patrick

Butler, Michael
Caddigan, Beverley
Carroll, Tom
Cook, Brian
Crystal, Melvin
Eagan, Michael

Farago, Michael
Farrer, Jennifer Bradley
Faubert, Marsha
Ferdinand, Ulrich
Flanagan, William
Fleming, David
Hartman, Ruth
Henderson, Loretta
Jordan, Leo
Josefo, Jay
Kenny, Maureen
Koch, Karen
Koutoulakis, John
Kroeker, Lawrence
Libman, Peter
Loewen, Brian
Makepeace, Nancy
Marafioti, Victor

McGrath, Joy
McIntosh-Janis, Faye
McMahon, Gary
Mole, Ellen
Morrison, Gail
Nairn, Rob
Newman, Elaine
Onen, Zeynep
Purdy, David
Renault, Audrey
Robeson, Virginia
Ryan, Sean
Sajtos, Joanne
Sandomirsky, Janice
Signoroni, Antonio
Silipo, Tony
Zimmerman, Geoffrey

Membres représentant les travailleurs

Anderson, James
Beattie, David
Besner, Diane
Felice, Douglas
Ferrari, Mary

Klym, Peter
Lebert, Ray
Rao, Fortunato
Robillard, Maurice
Timms, David

Membres représentant les employeurs

Bullivant, Mardi
Donaldson, Joseph
Fay, Carole Ann
Howes, Gerald
Jago, Douglas
Nipshagen, Gerry

Robb, C. James
Sanscartier, Robert
Séguin, Jacques
Sherwood, Robert
Wheeler, Brian
Young, Barbara

PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2000

Entrée en vigueur

Dianne Ballam	28 juillet 2000
David Beattie	11 décembre 2000
Jean Guy Bigras	1 ^{er} juillet 2000
Brian Cook	6 septembre 2000
Angelo Cremisio	13 décembre 2000 ¹
Kenneth Dechert	5 août 2000
Marsha Faubert	1 ^{er} juillet 2000
William Flanagan	1 ^{er} juin 2000
Doug Jago	7 janvier 2000
Martha Keil	15 février 2000
Maureen Kenny	1 ^{er} juillet 2000
Lawrence Kroeker	7 juillet 2000
Victor Marafioti	1 ^{er} juillet 2000
Sophie Martel	7 juin 2000 ²
Nick McCombie	1 ^{er} juillet 2000
Rosemarie McCutcheon	7 juin 2000 ³
Joy McGrath	1 ^{er} juillet 2000
John Moore	1 ^{er} mai 2000
Zeynep Onen	1 ^{er} octobre 2000
Jim Robb	1 ^{er} juillet 2000
Virginia Robeson	1 ^{er} juillet 2000
Joanne Sajtos	28 mai 2000
Antonio Signoroni	1 ^{er} octobre 2000
Ian Strachan	1 ^{er} juillet 2000
Sara Sutherland	6 septembre 2000

1 Conversion de la nomination au poste de membre à temps partiel du 3 mai 2000 à celui de membre à plein temps

2 Conversion de la nomination au poste de vice-présidente à temps partiel du 6 octobre 1999 à celui de vice-présidente à plein temps

3 Conversion de la nomination au poste de vice-présidente à temps partiel du 6 octobre 1999 à celui de vice-présidente à plein temps

NOUVELLES NOMINATIONS

Entrée en vigueur

À plein temps

Vice-président

Eleanor Smith 1^{er} février 2000

Membre représentant les travailleurs

Angela Grande 7 janvier 2000

À temps partiel

Vice-présidents

David Fleming	7 janvier 2000
Deena Baltman	16 février 2000
Beverley Caddigan	16 février 2000
Bruce Alexander	3 mai 2000
Patrick Bowles	3 mai 2000
Melvin Crystal	3 mai 2000
Gary McMahon	3 mai 2000
John Koutoulakis	4 octobre 2000
David Purdy	4 octobre 2000

Membres représentant les employeurs

Brian Wheeler	7 janvier 2000 ⁴
Bob Sherwood	3 mai 2000
Angelo Cremisio	3 mai 2000

⁴ Nommé vice-président à temps partiel à cette date. Nomination par décret convertie au poste de membre à temps partiel le 19 avril 2000.

CADRES SUPÉRIEURS

David Bestvater	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Debra Dileo	Greffière adjointe, Bureau du vice-président greffier
Noel Fernandes	Directeur, Finances ⁵
Janet Geisberger	Directrice, Ressources humaines et relations de travail
Bob Glass	Directeur, Services administratifs
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau du vice-président greffier
Zeynep Onen	Directrice générale
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Dan Revington	Avocate générale ⁶
Miriam Weinfeld	Directrice, Règlement extrajudiciaire des différends

CONSEILLERS MÉDICAUX

Le lecteur trouvera ci-après la liste des conseillers médicaux du Tribunal.

D ^r John Duff	Chirurgie générale
D ^r Ross Fleming	Neurochirurgie
D ^r Wilfred Goodman	Otolaryngologie
D ^r Gordon A. Hunter	Chirurgie orthopédique
D ^r Emmanuel Persad	Psychiatrie
D ^r John S. Speakman	Ophthalmologie
D ^r Anthony L. Weinberg	Médecine interne

5 Peter Taylor, qui occupait le poste de directeur des Finances depuis la création du Tribunal a pris sa retraite à la fin de mai 2000. Il a été remplacé à contrat par Noel Fernandes.

6 Dan Revington est devenu avocat général au début de 2000 quand Eleanor Smith a été nommé vice-présidente à plein temps.

Annexe B

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS 31 décembre 2000

Rapport des vérificateurs

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 2000 et les états des résultats et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 2000 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

(signé) *Deloitte & Touche, s.r.l.*

Comptables agréés

Toronto (Ontario)
Le 19 février 2001

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

31 décembre 2000

	2000	1999
ACTIF		
Espèces	2 141 337 \$	- \$
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	1 444 658	3 723 765
Dépenses recouvrables (note 3)	349 002	320 617
Avances	9 699	10 837
	3 944 696 \$	4 055 219 \$
PASSIF		
Découvert bancaire	- \$	354 438 \$
Créditeurs et charges à payer	2 544 696	2 300 781
Avance d'exploitation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 4)	1 400 000	1 400 000
	3 944 696 \$	4 055 219 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(signé) *I. J. Strachan, président*

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**
État des résultats
de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

	<u>2000</u>	<u>1999</u>
CHARGES D'EXPLOITATION		
Salaires et traitements	9 172 792 \$	7 720 251 \$
Avantages sociaux	1 689 031	1 202 807
Transport et communications	1 110 871	857 864
Services	7 140 349	5 003 763
Fournitures et matériel	857 922	375 598
	19 970 965	15 160 283
Services - Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 5)	776 728	561 944
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	20 747 693	15 722 227
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	1 322 350	68 611
TOTAL DES CHARGES	22 070 043	15 790 838
MOINS : INTÉRÊTS CRÉDITEURS BANCAIRES	(55 385)	(27 841)
DÉPENSES RECOUVRABLES NETTES	22 014 658	15 762 997
FINANCEMENT	22 014 658	15 762 997
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	- \$	- \$

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

État des flux de trésorerie

de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

	<u>2000</u>	<u>1999</u>
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	24 293 765 \$	15 563 719 \$
Encaissements au titre du recouvrement des coûts des services partagés	440 900	37 893
Intérêts créditeurs bancaires reçus	55 385	27 841
Dépenses et avances, montant net	(22 294 275)	(15 649 531)
FLUX DE TRÉSORERIE NET LIÉ AUX		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU		
COURS DE L'EXERCICE	2 495 775	(20 078)
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	(354 438)	(334 360)
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN	2 141 337 \$	(354 438) \$

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 décembre 2000

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* S.O. de 1984, Chapitre 58 - Article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (auparavant la Commission des accidents du travail) ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la Loi.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Tribunal ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

Dépenses en immobilisations

Les dépenses en immobilisations sont constatées selon la méthode de la comptabilité de caisse de sorte qu'elles correspondent au recouvrement des coûts (financement).

Produits et charges

Les produits et les charges sont constatés selon la comptabilité d'exercice.

3. DÉPENSES RECOUVRABLES

Les dépenses recouvrables consistent en montants recouvrables du Tribunal de l'équité salariale, de la Commission des relations de travail de l'Ontario et de la Commission d'enquête pour services partagés comme la réception, la bibliothèque, le courrier, les messageries et les photocopies.

4. AVANCE D'EXPLOITATION DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'avance d'exploitation ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

5. SERVICES – COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)

La charge représente les frais administratifs liés au traitement des dossiers de la CSPAAT qui sont portés en appel devant le Tribunal. Le montant correspondant a été redressé afin que sa présentation soit conforme à celle adoptée pour l'exercice courant.

6. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN

Le 27 février 2001, le ministère du travail de l'Ontario a publié un communiqué de presse faisant état d'une proposition du gouvernement visant à fusionner plusieurs organismes et tribunaux.

En vertu de cette proposition, le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, ainsi que d'autres organismes et tribunaux, pourraient être fusionnés pour former un tribunal unifié. Aucun plan définitif n'a encore été établi relativement à cette fusion.